Supplément de prospectus au prospectus simplifié préalable de base daté du 28 août 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 28 août 2020 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Nous n'avons pas inscrit ni n'inscrirons les billets, les actions de série 55 (au sens défini ci-après) ou les actions ordinaires (au sens défini ci-après) en lesquelles les actions de série 55 peuvent être converties et livrées aux porteurs de billets à la survenance d'un événement déclencheur aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni de lois sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis en vertu des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des « personnes des États-Unis » (au sens donné à U.S. persons dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933). Toutefois, le courtier américain qui est membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC inc. peut offrir ou vendre les titres à des personnes des États-Unis qui sont des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à Qualified Institutional Buyers dans la Rule 144A prise en vertu de la Loi de 1933). Voir « Mode de placement ».

Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à des clients de détail au Royaume-Uni (« R.-U. ») ou dans l'Espace économique européen (« EEE »), ni à être autrement mis à la disposition de tels clients de détail, et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à de tels clients de détail ou autrement mis à leur disposition. Les investisseurs éventuels sont priés de se reporter à la rubrique « Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. et dans l'EEE » du présent supplément de prospectus pour plus d'information.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 28 août 2020 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire général, Banque Canadienne Impériale de Commerce, 81 Bay Street, CIBC Square, Toronto (Ontario) M5J 0E7, n° de téléphone : 416-980-3096, ou de manière électronique sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission Le 9 juin 2022



Banque Canadienne Impériale de Commerce

800 000 000 \$
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,150 %, série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires)

800 000 000 \$
800 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 55 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« nous » ou la « Banque ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,150 % de série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) d'un capital global de 800 000 000 \$ (les « billets »). Les billets viendront à échéance le 28 juillet 2082. Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance éloignée) à terme échu le 28 janvier et le 28 juillet de chaque année, et effectuerons le premier paiement le 28 janvier 2023. À compter de la date d'émission jusqu'au 28 juillet 2027, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera établi à 7,150 % par année. À compter du 28 juillet 2027 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 28 juillet 2077 (cette date étant appelée une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens défini ci-après) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « date de calcul du taux d'intérêt »), majoré de 4,000 %. Se reporter à la page S-7 pour obtenir la définition de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Dans l'hypothèse où les billets

seront émis le 15 juin 2022, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 28 janvier 2023 correspondra à 44,17328767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

Le présent supplément de prospectus, conjointement avec le prospectus simplifié préalable de base daté du 28 août 2020 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), autorise également le placement de 800 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 55 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité) (FPUNV)) de la Banque (les « **actions de série 55** »), au prix de 1 000 \$ chacune, devant être émises au fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) dans le cadre de l'émission des billets. Les actions de série 55 offertes par les présentes seront émises avant la clôture du placement des billets.

Les billets se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles nous sommes assujettis. Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (au sens défini ci-après), qui seront initialement constitués des actions de série 55. Voir « Description des billets — Recours limité ».

Les billets constitueront nos obligations non garanties directes qui, si nous devenons insolvables ou nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini ci-après)) seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous les titres de rang supérieur (au sens défini ci-après), y compris certains titres secondaires (au sens défini ci-après) et, b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (au sens défini ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) et seront de rang inférieur, quant au droit de paiement, aux réclamations de nos déposants et autres créanciers non subordonnés pourvu que dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. En cas d'événement donnant droit à des recours (au sens défini ci-après), le recours dont dispose chaque porteur des billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui lui revient, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets seront éteintes à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui sont livrés aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions de série 55 ou des actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires »), ces actions de série 55 ou ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A de la Banque (les « actions privilégiées de catégorie A ») ou les actions ordinaires, selon le cas. Voir « Description des billets ».

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

Les billets peuvent être rachetés au gré de la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), en totalité ou en partie, sur présentation d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours par la Banque tous les cinq ans au cours de la période allant du 28 juin au 28 juillet inclusivement, à compter du 28 juin 2027, au prix de rachat (au sens défini ci-après). À la survenance de certains événements d'ordre réglementaire ou fiscal, nous pourrions, avec l'approbation du surintendant, racheter tous les billets. De plus, en cas de rachat des actions de série 55, les billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale globale des actions de série 55 rachetées seront automatiquement rachetés. Si nous ne payons pas l'intérêt sur les billets à une date de paiement de l'intérêt (au sens défini ci-après) et que nous ne remédions pas à la situation en payant cet intérêt par la suite ayant le cinquième jour ouvrable suivant la date de paiement de l'intérêt, un événement donnant droit à des recours se produira, et l'unique recours dont disposera chaque porteur de billets sera d'exiger la livraison de la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants lui revenant. Immédiatement après la date de non-paiement de l'intérêt (au sens défini ci-après), aux termes de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, chaque porteur de billets recevra la quote-part lui revenant des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. À la remise aux porteurs de la quote-part qui leur revient des actifs de la fiducie à recours limité correspondants après une date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent. Voir « Description des billets » et « Description des actions de série 55 ».

Un placement dans les billets (ainsi que les actions de série 55 et les actions ordinaires à la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque », qui commence à la page S-34 du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 10 du prospectus.

		Remuneration	
		des placeurs	Produit net revenant
	Prix d'offre	pour compte	à la Banque ⁽¹⁾
Par tranche de 1 000 \$ de capital des billets ⁽²⁾	998,13 \$	10 \$	988,13 \$
Total	798 504 000 \$	8 000 000 \$	790 504 000 \$

- Déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte indiquée dans le tableau ci-dessus, mais déduction non faite des frais liés au placement, qui sont évalués à environ 450 000 \$, lesquels seront réglés intégralement par la Banque.
- (2) Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Le prix d'achat des actions de série 55 dont le placement est autorisé par les présentes sera réglé au moyen de fonds versés par la Banque au fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie avec droit de vote de la fiducie à recours limité (au sens des présentes). Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 55 aux termes du présent supplément de prospectus.

Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., iA Gestion privée de patrimoine Inc., Placements Manuvie Incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « placeurs pour compte »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et de leur émission par nous conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP agissant pour le compte de la Banque et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissant pour le compte des placeurs pour compte. Voir « Mode de placement ».

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 ») ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.

Les billets et les actions de série 55 doivent remplir certaines exigences afin d'être admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles nous sommes assujettis, notamment les suivantes (i) les billets et les actions de série 55 doivent avoir une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$, (ii) les billets et les actions de série 55 doivent être négociés par des bureaux institutionnels et ne peuvent donc pas être inscrits à la cote d'une bourse, (iii) les billets ne peuvent être émis qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial, et (iv) les billets ne peuvent être émis uniquement qu'en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des actions privilégiées de série 55 en faveur du fiduciaire à recours limité.

Marchés mondiaux CIBC inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Marchés mondiaux CIBC inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Valeurs mobilières TD Inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du placement.

Marchés mondiaux CIBC inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions de série 55 peuvent être converties et remises aux porteurs de billets à la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du respect, par nous, de toutes les exigences de la TSX d'ici le 9 septembre 2022. La Banque demandera aussi à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les actions de série 55 peuvent être converties et remises aux porteurs de billets à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription à la cote sera assujettie à l'obligation que nous respections toutes les exigences de la NYSE.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions de série 55 pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de série 55 qu'ils auront souscrites aux termes du présent supplément de prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 15 juin 2022 ou à une date ultérieure dont nous et les placeurs pour compte pourrons convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou à son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Voir « Description des billets ».

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, les termes définis dans le prospectus et utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Interdiction de commercialisation et de vente à des investisseurs de détail au R.-U. et dans l'EEE

Les billets dont il est question dans le présent document sont des instruments financiers complexes et ne constituent pas un placement convenable ou approprié pour tous les investisseurs, tout particulièrement pour les investisseurs de détail. Dans certains territoires, les autorités de réglementation ont adopté ou publié des lois, règlements ou directives à l'égard de l'offre ou de la vente de titres comme les billets à des investisseurs de détail.

- 1. Il est recommandé aux investisseurs qui entendent souscrire des billets de s'informer des lois, règlements ou directives réglementaires applicables en matière de revente des billets (ou des participations véritables dans ceux-ci), et de s'y conformer.
- 2. a) Au R.-U., le guide *Conduct of Business Sourcebook* (le « **COBS** ») de la Financial Conduct Authority (la « **FCA** ») interdit, essentiellement, que les billets soient offerts ou vendus à des « clients de détail » (au sens de l'expression *retail clients* à la section 3.4 du COBS et, à ces fins, un « client de détail ») au R.-U.
- b) En achetant des billets ou en présentant ou en acceptant une offre d'achat à l'égard des billets (ou d'une participation véritable dans ceux-ci) de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou à ceux-ci, chaque investisseur éventuel déclare et garantit à la Banque et aux placeurs pour compte et convient avec eux de ce qui suit :

- (i) il n'est pas un client de détail au R.-U.; et
- (ii) il ne vendra pas ni offrira les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) à des clients de détail se trouvant au R.-U., ou il ne communiquera pas (ni ne distribuera le présent supplément de prospectus) ni n'approuvera une invitation ni une sollicitation à participer au placement des billets ou à acquérir ou à souscrire les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) si cette invitation ou sollicitation est adressée ou diffusée de telle manière qu'elle est susceptible d'être reçue par un client de détail se trouvant au R.-U.
- 3. Les obligations énoncées au paragraphe 2 ci-dessus s'ajoutent à l'obligation de respecter en tout temps l'ensemble des autres lois, règlements et directives réglementaires applicables (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE ou du R.-U.) portant sur la promotion, l'offre, le placement et/ou la vente des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci), peu importe que ces obligations soient expressément énoncées ou non dans le présent supplément de prospectus, y compris (sans restriction) toute exigence prévue par la Directive 2014 ou le Guide de la FCA du R.-U. portant sur la détermination du caractère approprié d'un placement dans les billets (ou des participations véritables dans ceux-ci) pour un investisseur dans tout territoire pertinent.

S'il agit en tant que mandataire pour le compte d'un client dont le nom est divulgué ou non dans le cadre de l'achat de billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) ou de la présentation ou de l'acceptation d'une offre d'achat à l'égard des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) de la Banque et/ou de l'un ou l'autre des placeurs pour compte ou à ceux-ci, les déclarations, garanties, ententes et engagements susmentionnés seront faits, donnés, conclus ou pris par le mandataire et son client sous-jacent et lieront ces derniers.

Règlement 1286 / Interdiction de vente à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE – Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à un investisseur de détail se trouvant dans l'EEE ni à être mis à la disposition d'un tel investisseur et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à un tel investisseur se trouvant dans l'EEE ou autrement mis à la disposition d'un tel investisseur. À ces fins, un investisseur de détail désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : (i) un client de détail (terme défini au point 11 de l'article 4(1) de la *Directive 2014/65/UE*, en sa version modifiée (la « **Directive 2014** »); ou (ii) un client au sens de la *Directive (UE) 2016/97* (dans sa version modifiée, la « **Directive 2016** ») si le client n'est pas un client professionnel (terme défini au point 10 de l'article 4(1) de la Directive 2014. Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le *Règlement (UE) Nº 1286/2014* (en sa version modifiée, le « **Règlement 1286** ») afin d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs n'a été préparé. Il pourrait donc être illégal d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant dans l'EEE ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs aux termes du Règlement 1286.

Règlement 1286 au R.-U. / Interdiction de vente à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. − Les billets ne sont pas destinés à être offerts ou vendus à un investisseur de détail se trouvant au R.-U. ni à être mis à la disposition d'un tel investisseur et ils ne devraient pas être offerts ou vendus à un tel investisseur se trouvant au R.-U. ou autrement mis à la disposition d'un tel investisseur. À ces fins, un investisseur de détail désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : (i) un « client de détail » au sens de l'expression retail client au point 8) de l'article 2 du Règlement (UE) № 2017/565 faisant partie des lois nationales du R.-U. en vertu de la European Union (Withdrawal) Act 2018 (en sa version modifiée, l'« EUWA »), ou (ii) un « client » au sens de l'expression customer dans les dispositions de la Financial Services and Markets Act 2000 (en sa version modifiée, la « FSMA ») et des règles ou des règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive 2016, si le client n'est pas un « client professionnel » au sens de l'expression professional client au point 8) du paragraphe 2(1) du Règlement 600/2014 au R.-U. (au sens donné à cette expression ci-après). Par conséquent, aucun document d'information clé requis par le Règlement 1286 tel qu'il fait partie des lois nationales du R.-U. en vertu de l'EUWA (le « Règlement 1286 au R.-U. ») afin d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs n'a été préparé. Il pourrait donc être illégal d'offrir ou de vendre les billets à des investisseurs de détail se trouvant au R.-U. ou de les mettre à la disposition de tels investisseurs aux termes du Règlement 1286 au R.-U.

S'il agit en tant que mandataire pour le compte d'un client dont le nom est divulgué ou non dans le cadre de l'achat de billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) ou de la présentation ou de l'acceptation d'une offre d'achat à l'égard des billets (ou de participations véritables dans ceux-ci) de la Banque et/ou des placeurs pour compte ou à ceux-ci, les déclarations, garanties, ententes et engagements susmentionnés seront faits, donnés, conclus ou pris par le mandataire et son client sous-jacent et lieront ces derniers.

Notification en vertu du paragraphe 309B(1) de la Securities and Futures Act (Chapter 289) de Singapour, dans sa version modifiée à l'occasion (la « SFA ») et du Securities and Futures (Capital Markets Products) Regulations 2018 de Singapour (le « Règlement CMP 2018 »).

Relativement à l'article 309B de la SFA et au Règlement CMP 2018, la Banque a déterminé et avise par les présentes toutes les personnes (y compris les « personnes pertinentes » (au sens donné à *relevant persons* au paragraphe 309A(1) de la SFA) que les billets constituent des « produits de marchés des capitaux visés par règlement » (au sens donné à *prescribed capital markets products* dans le Règlement CMP 2018) et des « produits de placement exclus » (au sens donné à *Excluded Investment Products* dans l'avis *SFA 04-N12: Notice on the Sale of Investment Products* et dans l'avis *FAA-N16: Notice on Recommendations on Investment Products* de la Monetary Authority de Singapour (l'« **Autorité monétaire de Singapour** »).

Les numéros CUSIP et ISIN des billets seront 13607H3D2 / CA13607H3D23. Les numéros CUSIP et ISIN des actions de série 55 seront 136070760 / CA1360707600.

Table des matières

Supplément de prospectus	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	S-1
Documents intégrés par renvoi	S-2
Documents de commercialisation	S-2
Admissibilité aux fins de placement	S-3
Emploi du produit	S-3
Capital-actions et modification à la structure du capital consolidé de la Banque	S-3
Couverture par le résultat	S-4
Cours et volume des opérations	S-5
Ventes ou placements antérieurs	S-5
Description des billets	S-5
Description des actions de série 55	S-16
Description des actions ordinaires	S-21
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-22
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	S-27
Notes	S-28
Mode de placement	S-29
Facteurs de risque	S-34
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-45
Questions d'ordre juridique	S-45
Intérêts des experts	S-45
Attestation des courtiers	A-1

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, « **Banque** », « **nous** », « **notre** » ou « **nôtre** » et leurs dérivés renvoient à la Banque Canadienne Impériale de Commerce ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Le présent supplément de prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des énoncés prospectifs au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'« exonération » (safe harbour) des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis, y compris la Private Securities Litigation Reform Act of 1995 des États-Unis, et se veulent des énoncés prospectifs en vertu de ces lois. Ces énoncés prospectifs comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations sur les activités, les secteurs d'exploitation, la situation financière, la gestion du risque, les priorités, les cibles et les engagements (y compris à l'égard de la carboneutralité), les objectifs permanents ainsi que les stratégies, le contexte réglementaire dans lequel la Banque mène des activités et les perspectives pour l'année civile 2022 et les périodes postérieures. Ces énoncés se reconnaissent habituellement à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « compter », « avoir l'intention », « estimer », « prévision », « cible », « objectif » et d'autres expressions de même nature et de verbes au futur ou au conditionnel. De par leur nature, ces énoncés prospectifs obligent la Banque à émettre des hypothèses et sont soumis à des risques et à des incertitudes de nature générale ou spécifique. Étant donné l'incidence continue de la pandémie du coronavirus (la « COVID-19 ») et de la guerre en Ukraine sur l'économie mondiale et les marchés des capitaux ainsi que sur les activités, les résultats d'exploitation, la réputation et la situation financière de la CIBC, il existe une incertitude inhérente accrue associée aux hypothèses de la Banque comparativement aux périodes précédentes. Divers facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, ont une incidence sur l'exploitation, le rendement et les résultats de la Banque et pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats avancés dans ces énoncés. Ces facteurs comprennent : la survenance, la poursuite ou l'intensification des urgences en matière de santé publique, comme la pandémie de COVID-19, et des politiques et mesures gouvernementales connexes; le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, les risques stratégiques, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, les risques liés à la réputation et à la conduite, les risques juridiques, les risques d'ordre réglementaire et le risque environnemental; les fluctuations des devises et des taux d'intérêt, y compris celles découlant de la volatilité du marché et du prix du pétrole; l'efficacité et la pertinence de nos processus et modèles de gestion et d'évaluation des risques; les changements d'ordre législatif ou réglementaire dans les territoires où la Banque mène des activités, notamment la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe, les normes mondiales concernant la réforme relative aux fonds propres et à la liquidité élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et celles qui se rapportent à la législation sur la recapitalisation des banques et au système de paiements au Canada; les modifications et l'interprétation des lignes directrices et des instructions relatives à la communication d'information quant aux capitaux à risque et les lignes directrices réglementaires en matière de taux d'intérêt et de liquidité; l'issue d'actions en justice et de procédures réglementaires et les questions connexes; les conséquences de modifications apportées aux règles et aux normes comptables ainsi qu'à leur interprétation; les changements dans les estimations, par la Banque, de réserves et d'allocations; les changements apportés aux lois fiscales; les changements apportés aux notes de crédit de la Banque; la situation et les changements politiques, y compris les modifications touchant les questions économiques ou commerciales; les répercussions possibles de conflits internationaux, comme la guerre en Ukraine, et du terrorisme; les désastres naturels, les perturbations de l'infrastructure publique et les autres catastrophes sur les activités de la Banque; le recours aux services de tiers pour la fourniture de certaines composantes de l'infrastructure commerciale de la Banque; les perturbations éventuelles des systèmes de technologie de l'information et des services de la Banque; l'augmentation des risques liés à la cybersécurité pouvant comprendre le vol ou la communication d'actifs, l'accès non autorisé à de l'information sensible ou une perturbation des activités; le risque lié aux médias sociaux; les pertes découlant de fraudes internes ou externes; la lutte contre le blanchiment d'argent; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à la Banque concernant ses clients et ses contreparties; la possibilité que des tiers ne soient pas en mesure de respecter leurs obligations envers la Banque, les membres de son groupe ou les personnes qui ont un lien avec elle; l'intensification de la concurrence provenant de concurrents bien établis et de nouveaux arrivés dans l'industrie des services financiers, notamment les services bancaires en direct et mobiles; l'évolution des technologies; l'activité des marchés financiers mondiaux; les modifications de la politique monétaire ou économique; la conjoncture commerciale et économique mondiale en général et celle du Canada, des États-Unis et des autres pays dans lesquels la Banque mène des activités, y compris l'accroissement du niveau d'endettement des ménages au Canada et le risque de crédit mondial; le changements climatiques ainsi que d'autres risques environnementaux et sociaux; les pressions

inflationnistes, les perturbations touchant les chaînes d'approvisionnement mondiales; la capacité de la Banque de concevoir et de lancer de nouveaux produits et services, d'élargir ses canaux de distribution, d'en mettre au point de nouveaux et d'accroître les revenus qu'elle en tire; les changements des habitudes de consommation et d'épargne des clients; la capacité de la Banque d'attirer et de fidéliser des employés et des membres de la direction clés; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses stratégies, à réaliser et à intégrer des acquisitions et des coentreprises; le risque que les avantages prévus d'une acquisition, d'une fusion ou d'un désinvestissement ne soient pas réalisés dans les délais prévus, voire qu'ils ne soient pas réalisés du tout; et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs.

Cette énumération ne couvre pas tous les facteurs susceptibles d'influer sur les énoncés prospectifs de la Banque. Des renseignements supplémentaires concernant ces facteurs figurent à la rubrique « Gestion du risque » du Rapport annuel 2021 et du rapport du deuxième trimestre de 2022 de la Banque (tous deux définis dans les présentes). Ces facteurs et d'autres doivent éclairer la lecture des énoncés prospectifs, et les lecteurs ne doivent pas accorder une confiance démesurée à ces derniers. Tout énoncé prospectif contenu dans le présent supplément de prospectus ne représente l'opinion de la direction qu'en date des présentes. La Banque ne s'engage à mettre à jour aucun des énoncés prospectifs que renferme le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci, sauf si la loi l'exige.

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des billets et des actions de série 55 émis aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, y compris les suivants (veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents) :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 1^{er} décembre 2021, qui intègre par renvoi des éléments du Rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « **Rapport annuel 2021** »);
- b) les états financiers consolidés audités comparatifs de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs pour l'exercice 2021 de la Banque;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « **rapport de gestion 2021** ») contenu dans le Rapport annuel 2021 de la Banque;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non audités comparatifs de la Banque pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2022 figurant dans le Message aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2022 de la Banque (le « rapport du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC »);
- e) le rapport de gestion de la Banque pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2022 figurant dans le rapport du deuxième trimestre de 2022 de la Banque (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Banque datée du 17 février 2022 ayant trait à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 7 avril 2022.

Documents de commercialisation

Le sommaire des modalités indicatif daté du 8 juin 2022 (le « sommaire des modalités indicatif ») et le sommaire des modalités définitif daté du 8 juin 2022 (le « sommaire des modalités définitif »), qui ont été déposés dans chaque cas auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (les « commissions »), sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des billets et des actions de série 55 offerts par les présentes. Tous les documents de commercialisation supplémentaires (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès des commissions dans le cadre du placement des billets aux termes des présentes à compter de la date des présentes, mais avant la fin du placement des billets aux termes du présent supplément de prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute

version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes. Les documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans une modification du présent supplément de prospectus.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en vertu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en vertu de celle-ci, les billets et les actions de série 55, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de celle-ci pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, à l'égard des billets, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur) ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Même si les billets ou les actions de série 55 peuvent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE ou un CELI, le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI sera assujetti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des actions de série 55, selon le cas, si les billets ou les actions de série 55 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les billets et les actions de série 55 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, (i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et (ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. En outre, les actions de série 55 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si elles sont des « biens exclus » (au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt) pour une telle fiducie. Les titulaires d'un CELI ou d'un REEI, les rentiers aux termes d'un REER ou d'un FERR et les souscripteurs d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les actions de série 55 constitueront des placements interdits dans leur situation donnée.

Emploi du produit

Le produit net que nous tirerons de la vente des billets, déduction faite des frais estimatifs liés aux émissions et de la rémunération des placeurs pour compte, est évalué à environ 790 054 000 \$. La vente des billets a pour but d'élargir notre base de fonds propres de catégorie 1 en vue d'optimiser la structure du capital de la Banque à l'intérieur des paramètres prescrits par le surintendant aux fins des exigences en matière de fonds propres bancaires. Le produit net que nous tirerons de la vente des billets sera ajouté à nos fonds généraux et affecté à nos besoins bancaires généraux.

Le prix d'achat des actions de série 55 dont le placement est autorisé par les présentes est réglé au moyen de fonds versés par la Banque au fiduciaire à recours limité afin de régler le prix de souscription des parts de fiducie avec droit de vote de la fiducie à recours limité. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré du placement des actions de série 55 aux termes du présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions de série 55 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus est de 1 000 \$ par action.

Capital-actions et modification à la structure du capital consolidé de la Banque

Au 30 avril 2022, nous avions 903 154 932 actions ordinaires, 112 999 162 actions privilégiées de catégorie A et aucune action privilégiée de catégorie B en circulation.

Les principales données financières consolidées présentées ci-après sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2021 et pour l'exercice clos à cette date ou de ceux au 30 avril 2022 et pour le semestre clos à cette date. Ce tableau doit être lu avec le Rapport annuel 2021 de la CIBC, le rapport de gestion 2021 de la CIBC, le rapport du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC et le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

	Au 31 octobre 2021	Au 30 avril 2022
	(en millions de dollars)	en millions de dollars)
Billets subordonnées	5 539	6 291
Billets avec remboursement de capital à recours limité ¹	1 500	1 500
Actions privilégiées ²	2 825	2 825
Actions ordinaires	14 351	14 545
Résultats non distribués	25 793	27 567
Cumul des autres éléments du résultat global	1 069	1 202

Après la prise en compte du présent placement, les billets avec remboursement de capital à recours limité auraient totalisé environ 2,3 milliards de dollars au 30 avril 2022. Aux fins comptables, ces billets sont des instruments composés qui contiennent à la fois une composante passif et une composante capitaux propres. La composante passif des billets aurait une valeur nominale et, par conséquent, le produit total à recevoir serait présenté en tant que capitaux propres.

Couverture par le résultat

Les ratios suivants sont calculés d'après les montants provenant de nos états financiers consolidés préparés selon les Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2021 et le 30 avril 2022, respectivement, et ont été rajustés pour tenir compte de l'émission des billets ainsi que des rachats, des nouvelles émissions et des remboursements, s'il y a lieu, de titres secondaires, de dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital, d'actions privilégiées ou de billets avec remboursement de capital à recours limité après le 31 octobre 2021 et le 30 avril 2022, respectivement, comme s'ils avaient eu lieu au début de chacune de ces périodes de 12 mois. Les ratios présentés ne sont pas définis selon les IFRS, n'ont pas de signification normalisée prescrite selon les IFRS et ne sont donc pas comparables à des mesures semblables utilisées par d'autres émetteurs. Les renseignements contenus dans la présente section « Couverture par le résultat » sont présentés conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

Aux fins du calcul des ratios, les participations ne donnant pas le contrôle et les distributions sur les actions privilégiées ont été ajustées pour correspondre à leurs équivalents avant impôt au moyen des taux d'imposition effectifs applicables.

Conformément aux exigences, les ratios mis à jour seront déposés tous les trimestres auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada.

Les intérêts à payer pro forma de la Banque sur ses titres secondaires et ses dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital (les « **intérêts à payer** ») s'établiraient à 164 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 139 M\$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022.

Les distributions à payer pro forma de la Banque sur ses actions privilégiées et ses billets avec remboursement de capital à recours limité (les « **distributions à payer** ») s'établiraient à 247 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et 257 M\$ pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022.

Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 s'est établi à 8 454 M\$, soit 20,6 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus. Le résultat de la Banque avant impôt sur le résultat, avant intérêts réels sur les titres secondaires et les dépôts sous-jacents aux titres de Fiducie de capital et avant distributions réelles sur les actions privilégiées et les billets avec remboursement de capital à recours limité, et déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022 s'est établi à 8 562 M\$, soit 21,6 fois le total des intérêts à payer pro forma et des distributions à payer pro forma, comme ils sont indiqués ci-dessus.

Aux fins comptables, les actions de série 55 seraient éliminées de notre bilan consolidé pendant toute la durée où elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. Par conséquent, après la prise en compte du présent placement, il n'y aurait eu aucun changement concernant les actions privilégiées au 30 avril 2022.

Cours et volume des opérations

Le tableau qui suit présente le cours des titres de la Banque inscrits à la cote de la TSX sous les symboles « CM », « CM.PR.O », « CM.PR.P », « CM.PR.Q », « CM.PR.R », « CM.PR.S », « CM.PR.T » et « CM.PR.Y », respectivement, et le volume des opérations sur celles-ci au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus. Les renseignements sur le cours et le volume de négociation des actions ordinaires pour la période allant de mai à juin 2022 reflètent l'incidence du fractionnement des actions à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

	Juin 2021	Juillet 2021	Août 2021	Sept. 2021	Oct. 2021	Nov. 2021	Déc. 2021	Janv. 2022	Févr. 2022	Mars 2022	Avril 2022	Mai 2022	Du 1 ^{er} au 8 juin 2022
Actions ordinaires Haut Bas Volume (en milliers)	148,11 140,10 46 873	145,97 139,37 20 517	152,84 142,50 24 469	148,45 140,70 51 315	151,34 140,53 27 783	152,87 142,11 25 444	148,61 132,10 39 327	166,54 149,01 38 340	167,50 152,93 26 395	165,66 151,75 50 728	153,56 140,62 24 819	143,79 67,70 45 772	71,10 69,22 16 463
Actions priv 39 Haut Bas Volume (en milliers)	24,24 23,30 158	23,78 23,29 120	24,40 23,38 272	24,39 23,99 271	24,50 24,23 251	24,90 24,41 318	24,52 23,71 179	24,40 23,82 373	24,05 22,91 315	23,24 22,04 162	22,60 20,03 544	22,23 20,49 165	22,48 21,99 41
Actions priv 41 Haut Bas Volume (en milliers)	24,25 23,50 137	24,15 23,54 283	24,51 23,75 99	24,49 24,09 58	24,51 24,24 177	24,84 24,35 127	24,63 23,71 198	24,60 24,02 374	24,37 22,53 139	23,36 22,06 327	22,50 19,89 150	21,95 20,16 280	22,36 21,71 87
Actions priv 43 Haut Bas Volume (en milliers)	24,73 23,71 96	24,23 23,35 78	24,99 24,00 130	25,09 24,64 160	25,04 24,75 129	24,96 24,60 164	24,69 24,00 203	24,99 24,00 73	24,60 23,90 71	24,50 23,25 196	23,82 20,51 146	23,00 21,23 89	23,00 22,46 7
Actions priv 45 Haut Bas Volume (en milliers)	25,85 25,27 1 074	25,65 25,17 258	25,94 25,30 550	25,79 25,35 334	25,65 25,36 198	25,50 25,26 298	25,45 25,19 234	25,40 25,20 169	25,31 25,06 725	25,35 24,92 1 162	25,09 24,91 929	25,09 24,84 379	25,15 25,04 218
Actions priv 47 Haut Bas Volume (en milliers)	25,00 24,47 575	24,89 24,54 211	25,35 24,78 460	25,34 24,70 307	25,52 25,14 272	25,49 25,10 170	25,21 24,51 174	25,35 24,79 184	25,20 24,49 410	24,81 24,10 380	24,35 22,10 196	24,21 22,80 159	24,55 24,15 119
Actions priv 49 Haut Bas Volume (en milliers)	27,03 26,10 110	26,74 25,85 134	27,29 26,12 102	26,98 26,09 92	26,88 26,30 90	26,78 26,10 169	26,74 25,88 42	26,70 25,81 68	26,47 25,70 132	26,59 25,71 243	25,97 24,58 105	25,65 24,90 354	25,66 25,40 21
Actions priv 51 Haut Bas Volume (en milliers)	27,19 26,45 73	26,93 25,59 104	27,22 26,16 87	27,28 26,30 102	26,90 26,42 75	26,92 26,21 48	26,75 25,82 79	27,32 26,11 63	26,89 25,81 352	26,74 25,76 396	26,00 24,75 174	25,85 25,00 184	26,07 25,60 40

Ventes ou placements antérieurs

La Banque n'a pas émis de billets avec remboursement de capital à recours limité, d'actions privilégiées de catégorie A ni d'autres titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des billets avec remboursement de capital à recours limité ou à des actions privilégiées de catégorie A de la Banque au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, sauf l'émission en date du 14 septembre 2021 de billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,000 % de série 2 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) d'un capital de 750 000 000 \$\\$ au prix de 1 000 \$\\$ par tranche de 1 000 \$\\$ du capital de ces billets et l'émission en date du 10 septembre 2021 de 750 000 actions privilégiées de catégorie A à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 54 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) au prix de 1 000 \$\\$ par action.

Description des billets

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certaines dispositions des billets et de l'acte de fiducie (au sens défini ci-après). Ce résumé est assujetti à toutes les dispositions des billets et de l'acte de fiducie, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus, et il est présenté sous réserve de celles-ci. Dans ce résumé, nous décrivons uniquement certains des termes les plus importants. Vous êtes

priés de vous reporter à l'acte de fiducie pour obtenir une description complète de ce que nous résumons ci-après. Un exemplaire de l'acte de fiducie sera affiché sur SEDAR, à <u>www.sedar.com</u>. La description suivante des billets complète (et, si elle est différente, remplace) la description des billets qui figure dans le prospectus.

Dans la présente description, les termes « Banque », « nous » et « notre » renvoient à la Banque Canadienne Impériale de Commerce et non à ses filiales.

Généralités

Les billets seront émis en tant que titres d'emprunt subordonnés aux termes d'une convention devant porter la date clôture du placement aux termes des présentes (l'« acte de fiducie ») intervenue entre nous et Compagnie Trust BNY Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire conventionnel »). L'acte de fiducie sera assujetti aux dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») et régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres réglementaires applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets seront nos obligations non garanties directes constituées de titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques qui, si nous devenons insolvables ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur de tous les titres de rang supérieur (au sens défini ci-après), y compris certains titres secondaires (au sens défini ci-après) et b) de rang égal, quant au droit de paiement, à nos titres secondaires de rang inférieur (au sens défini ci-après) (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) et seront subordonnés, quant au droit de paiement, aux réclamations de nos déposants et autres créanciers non subordonnés, pourvu que, dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours dont dispose chaque porteur des billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui lui revient. À la livraison aux porteurs de billets de la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui leur revient, tous les billets cesseront d'être en circulation.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.

Les billets ne bénéficient pas des avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 800 000 000 \$ et remboursables à 100 % de leur capital à l'échéance le 28 juillet 2082. À l'échéance, nous rembourserons aux porteurs de billets le capital des billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à la date d'échéance des billets exclusivement.

Nous paierons l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et du premier coupon à échéance éloignée) à terme échu le 28 janvier et le 28 juillet de chaque année (individuellement, une « date de paiement de l'intérêt »), et effectuerons le premier paiement le 28 janvier 2023. À compter de la date d'émission jusqu'au 28 juillet 2027 exclusivement, les billets porteront intérêt au taux de 7,150 % par année. À compter du 28 juillet 2027 et à chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 28 juillet 2077 (individuellement, une « date de rajustement de l'intérêt »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt (individuellement, une « date de calcul du taux d'intérêt »), majoré de 4,000 %. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 15 juin 2022, le premier paiement d'intérêt sur les billets effectué le 28 janvier 2023 sera de 44,17328767 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt y afférent seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement d'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt couru jusqu'à la date de paiement de l'intérêt applicable ou la date d'échéance (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu),

exclusivement. Le paiement de capital ou d'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaire pour le retard).

L'intérêt sur les billets sera calculé en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt pour toute période inférieure à six mois sera calculé en fonction d'une année de 365 jours et du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période.

Le « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), autres que Marchés mondiaux CIBC inc., choisis par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'une capitalisation semestrielle), que devrait rapporter une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la durée à l'échéance est de cinq ans.

La « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et présentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Un « **jour ouvrable** » désigne tout jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche, un jour férié ou un jour où les institutions bancaires peuvent ou doivent être fermées en vertu de la loi ou d'un décret dans la ville de New York (New York) ou de Toronto (Ontario).

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de la CDS. Voir « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Subordination

Les billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui de nos dépôts. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts. Voir « Description des billets — Généralités ».

L'acte de fiducie prévoit que, si nous devenons insolvables ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires) et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque, dans chaque cas en circulation à l'occasion, pourvu que dans chaque cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. En date du 30 avril 2022, nous avions des titres de rang supérieur d'un capital d'environ 846 G\$, y compris des dépôts, en circulation qui seraient de rang supérieur aux billets. À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part de actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui lui revient, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets seront éteintes à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui sont remis aux porteurs des billets dans ces circonstances comprennent des actions de série 55 ou des actions ordinaires, ces actions de série 55 ou ces actions ordinaires prendront rang avec toutes les autres actions privilégiées de catégorie A ou actions ordinaires, selon le cas. Il est entendu que, en raison de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de

prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque, car comme les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, une telle livraison aura épuisé tous les recours dont disposeront ces porteurs contre la Banque, et les billets auront cessé d'être en circulation.

À ces fins,

- « titres de rang supérieur » désigne les Dettes de la Banque alors impayées (y compris tous les titres secondaires de la Banque alors en circulation, sauf les titres secondaires de rang inférieur);
- « Dettes » désigne, à tout moment, les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là, ainsi que tous les autres passifs et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de celle-ci en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité de celle-ci ou la liquidation de ses activités;
- « **titres secondaires de rang inférieur** » désigne les Dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur aux billets quant au droit de paiement;
- « **titres secondaires** » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque au sens de la Loi sur les banques.

Cas de défaut

L'acte de fiducie stipulera qu'un cas de défaut à l'égard des billets se produira si la Banque devient insolvable ou faillie ou décide de liquider ses affaires ou en reçoit l'ordre. Un cas de défaut est un événement donnant droit à des recours. En cas d'événement donnant droit à des recours, le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera à la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui lui revient. La livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs des billets constitue l'unique recours dont disposent ces porteurs advenant un tel cas de défaut, et toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets seront éteintes à la réception des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Voir « — Recours limité ».

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider les activités de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de ses actifs à une autre entité ne confère pas au porteur de billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

Recours limité

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance, même si un porteur de billets détiendra à l'encontre de la Banque une créance correspondant au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé (qui sera alors exigible et payable), le recours dont dispose chaque porteur de billets se limitera aux actifs détenus par Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire à recours limité ») de Fiducie à recours limité LRCN CIBC (la « fiducie à recours limité ») à l'occasion (les « actifs de la fiducie à recours limité correspondants ») à l'égard des billets. Le fiduciaire à recours limité détiendra le titre juridique des actifs de la fiducie à recours limité correspondants au bénéfice de la Banque afin de régler le recours des porteurs de billets à l'égard des obligations de la Banque aux termes de l'acte de fiducie. Les actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard des billets peuvent se composer (i) d'actions de série 55, (ii) d'espèces provenant du rachat d'actions de série 55 (sauf la partie de ces espèces relative aux dividendes déclarés et non versés), (iii) d'actions ordinaires qui seront émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV (au sens défini ci-après) (sauf des actions ordinaires tenant lieu de dividende (au sens défini ci-après), le cas échéant) ou (iv) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard des billets consisteront en 800 000 actions de série 55.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois du Manitoba, régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 14 septembre 2020 (dans sa version modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** »). La fiducie à recours limité a pour objectif d'acquérir et de

détenir les actifs de la fiducie à recours limité correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité détiendra des actifs de la fiducie à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque et le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris les actions privilégiées de la Banque) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et livrera les actifs de la fiducie uniquement à l'égard de la série pertinente de billets.

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque en avisera, au plus tard un jour ouvrable après la survenance d'un tel événement, le fiduciaire à recours limité. Un « événement donnant droit à des recours » désigne l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (i) le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets, y compris l'intérêt couru et impayé, à la date d'échéance des billets, (ii) la survenance d'une date de non-paiement de l'intérêt, (iii) dans le cadre du rachat des billets, à la date de rachat, la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable au comptant, (iv) la survenance d'un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou (v) la survenance d'un événement déclencheur. La « date de non-paiement de l'intérêt » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque omet de payer l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation en payant cet intérêt par la suite avant ce cinquième jour ouvrable. En cas d'événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la Banque sans aucune déclaration ni aucune autre intervention de la part du fiduciaire conventionnel ou des porteurs de billets; toutefois, le seul recours dont disposent les porteurs de billets relativement aux sommes dues et payables par la Banque est d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (qui, dans le cas d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, se composent des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur (sauf des actions ordinaires tenant lieu de dividende)).

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, le fiduciaire à recours limité et la Banque feront en sorte que les actifs de la fiducie à recours limité correspondants relatifs aux billets soient livrés aux porteurs des billets conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours limité, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer certaines ou la totalité des actions ordinaires ou des actions de série 55 à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne inadmissible (au sens défini ci-après) ou à une personne qui, par suite d'une telle livraison, deviendrait un actionnaire important (au sens défini ci-après) ou b) inscrire dans son registre des titres le transfert ou l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de série 55 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible (au sens défini ci-après) selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires ou les actions de série 55 qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que la fiducie à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre les actions ordinaires ou actions de série 55 pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné. Le produit net tiré par la Banque ou son agent des transferts de la vente de telles actions ordinaires ou actions de série 55 sera divisé entre les personnes applicables en proportion du nombre d'actions ordinaires ou d'actions de série 55, selon le cas, qui leur aurait par ailleurs été livré, déduction faite des coûts de la vente et des retenues d'impôt applicables. Pour les besoins de ce qui précède :

- « administration publique non admissible » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un organisme ou un agent de ceux-ci ou un gouvernement ou une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme ou un agent de ceux-ci à qui le transfert ou l'émission d'actions de la Banque par inscription dans le registre des titres de la Banque ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.
- « personne non admissible » désigne (i) toute personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de série 55 par la Banque ou la livraison d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer

aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne ou (ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de série 55 par la Banque ou la livraison d'actions ordinaires par son agent des transferts à cette personne dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ferait en sorte que la Banque viole les lois auxquelles elle est assujettie.

• « actionnaire important » désigne toute personne qui a la propriété effective, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

Sous réserve des restrictions précitées concernant les personnes inadmissibles, les actionnaires importants et les administrations publiques non admissibles, (i) si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants consistent en des actions de série 55 au moment où un événement donnant droit à des recours se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 55 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions de série 55 épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles, et (ii) à la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets la quote-part qui revient au porteur des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur (sauf des actions ordinaires tenant lieu de dividende), et une telle livraison d'actions ordinaires épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction d'une valeur de l'action (au sens défini ci-après) de 1 000,00 \$. Malgré ce qui précède ou toute disposition contraire dans le présent supplément de prospectus, à la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur, un porteur de billets n'a pas le droit de recevoir aucune des actions ordinaires émises au fiduciaire à recours limité à l'égard de la partie de la valeur de l'action qui est égale aux dividendes déclarés et non versés (ces actions ordinaires, les « actions ordinaires tenant lieu de dividende »); les actions ordinaires tenant lieu de dividende sont conservées par le fiduciaire à recours limité et ne sont pas livrées aux porteurs de billets. En raison de la renonciation au dividende (au sens défini ci-après), la Banque ne s'attend pas à ce que la formule relative à la conversion automatique FPUNV décrite ci-après donne lieu à l'émission d'actions ordinaires tenant lieu de dividende dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur.

Le fiduciaire à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 55 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs des billets.

La fiducie à recours limité ne sera dissoute qu'après le premier des événements suivants à survenir : a) aucun billet (ou aucun billet avec remboursement de capital à recours limité) n'est en circulation et détenu par une personne autre que la Banque (que ce soit dans le cadre (i) d'un rachat en espèces par la Banque de la totalité des actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité et du rachat en espèces correspondant de la totalité des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants, (ii) de la livraison de la totalité des actions privilégiées détenues par la fiducie à recours limité aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants à l'échéance ou à une date antérieure à laquelle le capital des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants ou l'intérêt sur ceux-ci deviennent exigibles et payables, (iii) de la livraison des actions ordinaires reçues par le fiduciaire à recours limité contre des actions privilégiées à la survenance d'un événement déclencheur aux porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité correspondants ou (iv) de l'achat aux fins d'annulation de la totalité des billets avec remboursement de capital à recours limité); et b) le fiduciaire à recours limité et la Banque choisissent par écrit de mettre fin à la fiducie à recours limité avec l'approbation des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils sont émis.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité aux fins de l'ajout de dispositions ou de modification de quelque manière que ce soit ou d'élimination d'une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité requiert le consentement préalable des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de

fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité conformément aux modalités des conventions aux termes desquelles ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur reconnaît et convient irrévocablement avec la Banque et le fiduciaire conventionnel et pour le compte de ceux-ci que la livraison au porteur de la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants lui revenant constitue l'unique recours dont dispose ce porteur contre la banque aux termes des billets, y compris advenant la survenance d'un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur de billets contre la Banque seront éteintes à la réception de la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants qui lui revient. Si la Banque ne livre pas ou omet de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité livre au porteur la quote-part des actifs de la fiducie à recours limité correspondants lui revenant, le seul recours dont disposera ce porteur à l'égard des réclamations présentées contre la Banque sera limité à la quote-part qui lui revient des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. La livraison d'actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs de billets sera affectée au remboursement du capital des billets et épuisera les recours du porteur contre la Banque quant au remboursement du capital des billets et de l'intérêt accumulé et impayé sur ceux-ci lorsque ces sommes deviennent exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie à recours limité correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs des billets.

La Banque a conclu une convention (la « convention d'indemnisation de la CIBC ») visant à indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il a fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous ses recours contre la Banque en vertu de la convention d'indemnisation de la CIBC avant l'exercice de droits d'indemnisation en vertu de la déclaration de fiducie à recours limité. Pourvu qu'il ait exercé et épuisé ses droits en vertu de la convention d'indemnisation de la CIBC, le fiduciaire à recours limité sera indemnisé et tenu à couvert par les actifs de la fiducie à recours limité correspondants à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, poursuites, actions, mises en demeure, droits, prêts et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou autres, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais connexes, contractés ou présentés ou engagés contre lui ou à l'égard de quelque geste, acte ou chose que ce soit effectué, approuvé ou omis dans l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou à l'égard de telles fonctions ainsi qu'à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais engagés dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou en lien avec celles-ci, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde, d'une fraude ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (la « convention d'administration ») avec la Banque aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a désigné la Banque pour qu'elle fournisse des services au nom du fiduciaire à recours limité, sous réserve de la direction et du contrôle du fiduciaire à recours limité, en ce qui a trait à l'administration de la fiducie à recours limité. La Banque, dans son rôle d'agent administratif aux termes de la convention d'administration (l'« agent administratif »), administrera au nom et pour le compte de la fiducie à recours limité les activités de la fiducie à recours limité dans le cadre de l'acquisition directe ou indirecte, de l'administration et de la gestion par le fiduciaire à recours limité des actifs de la fiducie à recours limité. L'agent administratif peut, à l'occasion, déléguer ou accorder en sous-traitance la totalité ou une partie de ses obligations aux termes de la convention d'administration à une ou à plusieurs personnes. L'agent administratif ne sera pas libéré, dans le cadre de la délégation ou de l'attribution en sous-traitance de telles obligations, de ses obligations aux termes de la convention d'administration à quelque égard que ce soit. L'agent administratif ne recevra pas d'honoraires du fiduciaire à recours limité pour l'exécution de ses obligations aux termes de la convention d'administration.

Les droits et obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration prendront fin si l'agent administratif reçoit un avis de résiliation par écrit du fiduciaire à recours limité ou si le fiduciaire à recours limité reçoit un avis de résiliation par écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration prendra fin le dernier jour du mois en question. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne sera pas autorisé à démissionner avant qu'un agent administratif de remplacement n'ait été nommé et n'ait conclu une convention d'administration aux termes de laquelle l'agent administratif de remplacement assumera, à tous égards importants, les obligations de l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

Rachat

Rachat au gré de la Banque

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter les billets en espèces, en totalité ou en partie à l'occasion, sur présentation d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs inscrits des billets, tous les cinq ans au cours de la période allant du 28 juin au 28 juillet inclusivement, à compter du 28 juin 2027, au prix de remboursement qui est égal au total (i) du capital des billets devant être rachetés et (ii) de l'intérêt couru et impayé sur ces billets jusqu'à la date de rachat exclusivement.

En cas de rachat partiel, les billets devant être rachetés seront choisis par le fiduciaire conventionnel proportionnellement et s'il y a lieu, conformément aux procédures de la CDS. Les billets offerts par les présentes qui sont rachetés par la Banque seront annulés et ne seront pas émis de nouveau.

Rachat pour des motifs liés aux fonds propres ou à la fiscalité

Nous pouvons, avec l'approbation du surintendant et sans le consentement des porteurs des billets, racheter la totalité (mais non moins de la totalité) des billets à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à compter d'une date d'un cas d'inadmissibilité (au sens défini ci-après) ou une date d'un cas fiscal (au sens défini ci-après). Un tel rachat ne peut être effectué avant la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal pertinente, mais peut être effectué à compter de l'une ou l'autre de ces dates, selon le cas.

Une « date d'un cas d'inadmissibilité » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques du Canada, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « date d'un cas fiscal » désigne la date à laquelle la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants renommés à l'échelle nationale ayant de l'expérience en ces matières (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel par suite A) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements, ou dans leur application ou interprétation, du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité; B) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « mesure administrative ») ou C) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chacun des cas A), B) ou C) d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimes étant donné que le traitement réservé à son bénéfice, à son bénéfice imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les billets) ou le traitement réservé aux billets ou aux actions de série 55 (y compris les dividendes y afférents), aux autres actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être produit ou qui pourrait avoir autrement été produit, ne sera pas respecté par une autorité fiscale ou B) la fiducie à recours limité est ou sera assujettie à un montant plus que minime d'impôts, de droits ou d'autres charges gouvernementales ou responsabilités civiles.

Si nous rachetons les billets en raison de la survenance d'une date d'un cas d'inadmissibilité ou d'une date d'un cas fiscal, nous le ferons au prix de rachat par billet correspondant au capital du billet, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat.

Rachat automatique lors du rachat d'actions de série 55

Au moment du rachat, par la Banque, des actions de série 55 détenues dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions, les billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 55 rachetées par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés, de façon complète et permanente, sans autre mesure de la part des porteurs de ces billets ni leur consentement, en contrepartie d'une somme en espèces équivalant au capital des billets rachetés, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement. La fiducie à recours limité distribuera le produit tiré du rachat des actions de série 55 détenues par le fiduciaire à recours limité aux porteurs des billets en règlement partiel du prix de rachat, et la Banque sera tenue de financer le solde d'un montant correspondant à l'intérêt couru et impayé. Il est entendu que si, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, la Banque a, immédiatement avant le rachat d'actions de série 55 ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation des billets en circulation d'un capital total correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 55 rachetées, cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée satisfaite. Voir « Description des actions de série 55 — Rachat » ci-après pour une description des circonstances dans lesquelles la Banque peut racheter les actions de série 55.

La Banque ne rachètera les billets en aucune circonstance si un tel rachat faisait en sorte, directement ou indirectement, que la Banque viole une disposition de la Loi sur les banques ou de la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **BSIF** »), dans sa version modifiée à l'occasion.

En raison des modalités de rachat applicables aux actions de série 55 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment précédant un événement donnant droit à des recours, une action de série 55 par tranche de 1 000 \$ de capital des billets en circulation.

Les billets rachetés par la Banque doivent être annulés et ne peuvent être émis de nouveau.

Achats sur le marché libre

L'acte de fiducie prévoira que la Banque peut, sous réserve de l'approbation préalable du surintendant, le cas échéant, acheter des billets, en totalité ou en partie, sur le marché, par appel d'offres, de gré à gré à un ou des prix et conformément à des modalités que la Banque pourrait établir à son seul gré, sous réserve, cependant, des lois applicables qui restreignent l'achat de billets. Tous les billets qui sont achetés par la Banque seront annulés et ne seront pas émis de nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque peut acheter des billets dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

Absence de restriction à l'égard d'autres dettes

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres dettes qui, en cas d'insolvabilité de la Banque ou de liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets.

Regroupement, fusion ou transfert

L'acte de fiducie prévoira que la Banque peut, sans le consentement des porteurs de billets en circulation aux termes de l'acte de fiducie, conclure un regroupement, une fusion, une location ou une autre opération par laquelle la totalité ou la quasi-totalité de son entreprise ou de son actif deviendrait la propriété d'une autre personne (cette autre personne étant appelée dans les présentes un « remplaçant »), à la condition : (i) que le remplaçant convienne d'être lié par les modalités de l'acte de fiducie, et que l'opération soit faite selon des modalités qui, de l'avis du fiduciaire conventionnel, ne sont pas gravement préjudiciables à ses droits et pouvoirs ou à ceux des porteurs de billets aux termes de l'acte de fiducie, et qu'il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou d'une condition de l'acte de fiducie et que l'opération ne donne pas lieu ni effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; (ii) que le remplaçant soit issu de la fusion de la Banque avec une ou plusieurs autres banques et/ou personnes morales aux termes d'une convention de fusion conformément à l'article 224 de la Loi sur les banques et en vertu de laquelle le remplaçant est assujetti à l'ensemble des devoirs, responsabilités et obligations de la Banque aux termes de l'acte de fiducie et des billets, et qu'il n'existe pas de cas de défaut ou de violation d'un engagement ou d'une condition de

l'acte de fiducie et que l'opération ne donne pas lieu ni effet à un tel cas de défaut ou à une telle violation; ou (iii) que le remplaçant soit une « société de portefeuille bancaire » de la Banque créée conformément à l'article 677 ou à l'article 678 de la Loi sur les banques.

Modification

L'acte de fiducie, la déclaration de fiducie à recours limité et les droits des porteurs de billets peuvent être modifiés dans certains cas. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renferme des dispositions qui prévoient que les résolutions spéciales lient tous les porteurs de billets. Une « résolution spéciale » s'entend, dans les faits, d'une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ¾ % du capital des billets qui sont représentés et qui votent à une assemblée dûment convoquée et tenue conformément à l'acte de fiducie ou d'une résolution contenue dans un ou plusieurs instruments écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ¾ % du capital des billets alors en circulation. L'acte de fiducie stipulera que le quorum pour les assemblées des porteurs de billets auxquelles une résolution spéciale sera examinée correspondra aux porteurs représentant au moins 50 % du capital des billets alors en circulation. Le fiduciaire peut accepter, sans autorisation des porteurs de billets, des modifications de l'acte de fiducie et des billets si, à son avis, ces modifications ne seront pas gravement préjudiciables aux droits des porteurs de billets ou aux droits et aux pouvoirs du fiduciaire. Certaines modifications de l'acte de fiducie et des billets sont assujetties à l'approbation du surintendant.

Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans le consentement du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influer sur la classification attribuée de temps à autre aux billets aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Sommes supplémentaires

Nous verserons les sommes que nous devons verser sur les billets sans déduction ni retenue au titre d'impôts, de droits et d'autres taxes, charges, frais, déductions ou retenues, actuels ou futurs, (les « impôts ») imposés, recouvrés, retenus ou exigés maintenant ou par la suite par le Canada ou toute subdivision ou autorité politique canadienne ayant des pouvoirs d'imposition ou pour son compte (les « impôts canadiens »), sauf si la déduction ou la retenue est exigée par la loi ou par une interprétation ou l'administration de la loi par l'autorité gouvernementale compétente. Si une autorité fiscale canadienne exige à tout moment que nous déduisions ou retenions une somme au titre d'impôts canadiens d'un paiement effectué aux termes des billets ou à l'égard de ceux-ci, nous verserons ces sommes supplémentaires (les « sommes supplémentaires ») nécessaires de sorte que le montant net reçu par chaque porteur (y compris les sommes supplémentaires), après une telle déduction ou retenue, ne soit pas inférieur au montant que le porteur aurait reçu si une telle déduction ou retenue d'impôts canadiens n'avait pas été requise.

Cependant, aucune somme supplémentaire ne sera payable à l'égard d'un paiement effectué en faveur d'un porteur d'un billet ou du propriétaire véritable d'un billet :

- qui a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt) avec nous au moment où la somme est payée ou payable, ou qui est un « actionnaire déterminé » de nous pour l'application des dispositions relatives à la capitalisation restreinte de la Loi de l'impôt ou qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé;
- qui est assujetti à ces impôts canadiens du fait que le porteur ou le propriétaire véritable du billet (ou un fiduciaire, un constituant, un bénéficiaire, un membre ou un actionnaire de ce porteur ou propriétaire véritable, ou une personne exerçant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur ou propriétaire véritable est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) est un résident ou un citoyen du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou y est domicilié, y exploite une entreprise ou y maintient un établissement permanent ou une autre forme de présence physique ou par ailleurs entretient actuellement ou a entretenu auparavant un lien avec le Canada ou une province ou un territoire du Canada qui ne tient pas seulement au fait qu'il détient les billets ou qu'il reçoit des paiements aux termes de ceux-ci;

qui est assujetti à ces impôts canadiens du fait que le porteur ou le propriétaire véritable du billet a manqué à une obligation de certification, d'identification, d'information ou de documentation ou à une autre obligation de déclaration dont le respect est exigé par une loi, un règlement, une pratique administrative ou un traité applicable à titre de condition préalable à une exonération de ces impôts canadiens ou à une réduction du taux de déduction ou de retenue de ces impôts canadiens, ou dont nous demandons par ailleurs raisonnablement le respect à l'appui d'une demande d'allègement ou d'exonération de ces impôts.

En outre, aucune somme supplémentaire ne sera payable :

- si le porteur d'un billet n'est pas l'unique propriétaire véritable de ces paiements, ou est un fiduciaire ou une société de personnes, dans la mesure où un propriétaire véritable, un bénéficiaire ou un constituant à l'égard de ce fiduciaire ou un associé ou un membre de cette société de personnes n'aurait pas eu droit à ces sommes supplémentaires relativement à ces paiements s'il avait reçu directement sa quote-part véritable ou légitime de ces paiements;
- relativement à des impôts canadiens qui sont payables autrement que par retenue sur les paiements effectués aux termes ou à l'égard des billets;
- relativement à des droits ou taxes successorales, à des impôts sur les donations, à des taxes de vente, à
 des droits de mutation, à des taxes mobilières ou à des impôts, cotisations ou autres charges
 gouvernementales semblables;
- relativement à des impôts canadiens qui n'auraient pas été imposés n'eût été la présentation pour paiement par le porteur d'un billet plus de 30 jours après la date à laquelle le paiement est devenu exigible et payable ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle le paiement a été dûment provisionné;
- relativement à des impôts canadiens qui doivent être déduits d'un paiement à l'égard d'un billet ou retenus sur un tel paiement par un agent payeur, si ce paiement peut être effectué sans cette déduction ou cette retenue par un autre agent payeur;
- relativement à un impôt, à une cotisation, à une retenue ou à une déduction imposé en vertu des articles 1471 à 1474 de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, ou d'une version qui le remplace, ou de toute loi semblable appliquée par une autre autorité gouvernementale (le « **Code** »), de toute entente conclue aux termes de l'alinéa 1471(b)(1) actuel du Code, de toute loi fiscale ou loi de réglementation adoptée en application d'un accord intergouvernemental, d'un traité ou d'une convention entre autorités gouvernementales conclu dans le cadre de la mise en œuvre de ce qui précède, y compris les parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt et toute règle ou pratique adoptée en application de celles-ci (la « **FATCA** »), ou à des impôts ou à des pénalités découlant d'un défaut du porteur ou du propriétaire véritable d'exécuter en bonne et due forme ses obligations à l'égard de la FATCA ou de *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (Canada);
- relativement à toute combinaison des éléments susmentionnés.

Nous effectuerons également de telles retenues ou déductions et remettrons le plein montant déduit ou retenu à l'autorité compétente conformément aux lois applicables. Nous fournirons au fiduciaire conventionnel, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le paiement des impôts est exigible conformément aux lois applicables, des copies certifiées des reçus fiscaux attestant que le paiement a été effectué ou d'autres preuves de paiement jugées satisfaisantes par le fiduciaire conventionnel.

Description des actions de série 55

Simultanément à la clôture du placement des billets, les actions de série 55 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de catégorie A de la Banque en faveur du fiduciaire à recours limité aux fins de détention conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Voir « Description des actions privilégiées » du prospectus.

Termes définis

Les définitions suivantes ont trait aux actions de série 55 :

- « date de calcul du taux fixe » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.
- « date de la fin de la période fixe » désigne le 28 juillet 2027 et chaque 28 juillet tous les cinq ans par la suite.
- « date de rajustement du taux d'intérêt initiale » désigne le 28 juillet 2027.
- « **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions de série 55, inclusivement, et le 28 juillet 2027, exclusivement.
- « période à taux fixe ultérieure » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.
- « **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure (au sens défini ci-après), le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,000 %.
- « **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à la date d'émission des billets.

Prix d'émission

Le prix d'émission par action de série 55 est de 1 000,00 \$.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 28° jour de janvier et de juillet de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial applicable par 1 000,00 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions de série 55 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes lorsque le conseil d'administration en déclare, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 28^e jour de janvier et de juillet de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Banque ainsi que tous les porteurs d'actions de série 55. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions de série 55.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende, complet ou partiel, sur les actions de série 55 au plus tard à la date de versement du dividende pertinente, alors le droit des porteurs des actions de série 55 à l'égard de ce dividende, complet ou partiel, s'éteindra.

En vertu de la Loi sur les banques, nous ne pouvons verser de dividendes sur les actions de série 55 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » des présentes et du prospectus.

Le fiduciaire à recours limité, en qualité de fiduciaire de la fiducie à recours limité, communiquera à la Banque, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir l'ensemble des dividendes sur les actions de série 55 au cours de la période allant de la date de renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, inclusivement, en qualité de fiduciaire de la fiducie à recours limité, communique, au moyen d'un avis écrit, une révocation d'une telle renonciation à la Banque (la « **renonciation au dividende** »). En conséquence, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions de série 55 pendant que les actions de série 55 seront détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation au dividende s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera pas un porteur subséquent des actions de série 55. La Banque s'engagera auprès du fiduciaire à recours limité à s'abstenir de déclarer ou de verser des dividendes en espèces sur ses autres séries en circulation d'actions privilégiées de catégorie A si elle ne déclare pas ni ne verse intégralement les dividendes sur les actions de série 55 à tout moment au cours de la période pendant laquelle les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité et que la renonciation au dividende n'est plus en vigueur.

Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions de série 55 ne seront pas rachetables avant le 28 juin 2027. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » des présentes et du prospectus), du consentement du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions », durant la période allant du 28 juin 2027 au 28 juillet 2027, inclusivement, et durant la période allant du 28 juin au 28 juillet, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, nous pourrons racheter la totalité ou une partie des actions de série 55 en circulation, à notre gré. Le prix de rachat par action sera de 1 000,00 \$ en espèces pour chaque action rachetée, majoré des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À une date d'un événement spécial (au sens défini ci-après), avec l'approbation préalable du surintendant, la Banque peut, à son gré, à tout moment à compter de la date d'un événement spécial, racheter les actions de série 55, en totalité, mais non en partie, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (un « rachat lors d'un événement spécial ») et affecter le produit d'un tel rachat au rachat des billets. Une « date d'un événement spécial » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal.

Si, à tout moment, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou autrement, aux fins d'annulation, alors, la Banque doit, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter le nombre d'actions de série 55 d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la Banque, moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affecter le produit d'un tel rachat à l'achat des billets.

Simultanément ou à l'échéance des billets, la Banque doit, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité des actions de série 55 en circulation moyennant la somme en espèces de 1 000,00 \$ par action ainsi rachetée, majorée des dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affecter ou faire affecter par le fiduciaire à recours limité le produit d'un tel rachat au remboursement du capital total des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci.

Nous donnerons aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

En raison des modalités de rachat applicables aux actions de série 55 et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment précédant un événement donnant droit à des recours, une action de série 55 par tranche de 1 000 \$ de capital des billets en circulation.

Si une partie seulement des actions de série 55 alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions de série 55 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou d'une manière déterminée par notre conseil d'administration.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » et du consentement du surintendant, nous pourrons acheter aux fins d'annulation à tout moment des actions de série 55 sur le marché libre aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration estime pouvoir obtenir ces actions.

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action de série 55 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires établi par la formule qui suit : (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (une « conversion automatique FPUNV »). Aux fins de ce qui précède :

- « cours du marché » des actions ordinaires correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de négociation consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, aux fins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont alors inscrites ou cotées constituera la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « cours du marché » correspondra au prix plancher.
- « événement déclencheur » a le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :
 - le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
 - une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.
- « multiplicateur » correspond à 1,0.
- « **prix de conversion** » correspond au plus élevé des prix suivants : (i) le cours du marché des actions ordinaires et (ii) le prix plancher (au sens défini ci-après).
- « **prix plancher** » désigne 2,50 \$, sous réserve d'un rajustement dans les cas suivants : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions, (ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à

la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires, ou (iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre d'actions ordinaires inférieur. Le rajustement sera calculé au dixième de cent près, étant entendu qu'aucun rajustement du prix plancher n'est requis, sauf s'il nécessite une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur; toutefois, dans un tel cas, un rajustement qui devrait par ailleurs être fait sera reporté prospectivement et fait au moment du prochain rajustement, et avec celui-ci et tous les rajustements ainsi reportés prospectivement, représentera au moins 1 % du prix plancher. Le prix plancher pour le présent placement a été rajusté à 2,50 \$, par rapport au montant de 5,00 \$ utilisé pour les instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité antérieurs de la Banque pour tenir compte du fractionnement des actions ordinaires émises et en circulation de la Banque à raison de deux pour une qui a eu lieu le 13 mai 2022.

« valeur de l'action » correspond à 1 000,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur. En raison de la renonciation au dividende, aucun dividende déclaré et non versé n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera pas émise ou livrée aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucune somme en espèces ne sera versée en règlement d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux actions de série 55, la conversion de ces actions dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions ordinaires.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs d'actions de série 55 reçoivent aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas livrer des actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer tout ou partie des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à toute personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) inscrire dans son registre des titres le transfert ou l'émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. En pareils cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la fiducie à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être réalisées à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque, pourvu qu'une conversion automatique FPUNV n'ait pas eu lieu, les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir 1 000,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés (dont aucun n'est prévu tant que les actions de série 55 sont détenues par le fiduciaire à recours limité) jusqu'à la date de paiement, avant que les porteurs d'actions de rang inférieur à celui des actions de série 55 ne reçoivent des sommes ou des biens de la Banque. Les porteurs d'actions de série 55 ne pourront participer à aucune autre distribution des biens de la Banque. Les actions de série 55 auront un rang égal aux actions privilégiées de catégorie A de la Banque de toutes les autres séries et un rang supérieur aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque et aux actions ordinaires quant au versement des dividendes et à la distribution des actifs à

la dissolution ou à la liquidation de la Banque. Si une conversion automatique FPUNV survient, la totalité des actions de série 55 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires.

Restriction visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions de série 55 en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions de série 55 :

- verser des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions de série 55 (sauf des dividendes en actions de la Banque qui sont payables en actions de la Banque et de rang inférieur à celui des actions de série 55);
- racheter ou acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de la Banque de rang inférieur à celui des actions de série 55 (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur à celui des actions de série 55);
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions de série 55 alors en circulation;
- racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions de série 55, sauf conformément aux dispositions propres à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire;

à moins, dans chaque cas, que tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende cumulatif alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de catégorie A à dividende non cumulatif alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées de catégorie A

Nous pouvons émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions de série 55 sans l'approbation des porteurs des actions de série 55 en tant que série.

Modification des séries d'actions de série 55

Nous ne supprimerons pas ni ne modifierons les droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de série 55 sans l'approbation des porteurs des actions de série 55, mais nous pourrons le faire à l'occasion si nous avons obtenu ces approbations. Outre les approbations susmentionnées, nous ne ferons, sans le consentement du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions de série 55 aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques et à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions le faire à l'occasion avec le consentement du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de série 55 en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs d'actions de série 55 peuvent être données par écrit par les porteurs de la totalité, et non moins de la totalité, des actions de série 55 ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ¾ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions de série 55 à laquelle est atteint le quorum requis des porteurs d'actions de série 55 en circulation. Aux termes de nos règlements administratifs et des modalités des actions de série 55, le quorum requis à toute

assemblée de porteurs des actions de série 55 est atteint lorsque les porteurs de 10 % des actions en circulation sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée ajournée faute de quorum. À toute assemblée des porteurs d'actions de série 55 en tant que série, chaque porteur a le droit d'exprimer une voix par action qu'il détient.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions de série 55 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir l'avis de convocation à quelque assemblée de nos actionnaires que ce soit, ni d'y assister, ou d'y voter, tant que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne seront pas devenus éteints dans les circonstances décrites à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Auquel cas, les porteurs d'actions de série 55 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y exprimer une voix par action détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions de série 55 prendront fin dès que nous verserons le premier dividende semestriel sur les actions de la série visée auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de tout dividende non déclaré sur les actions de série 55. Pour ce qui est des mesures que nous devons prendre et qui nécessitent l'approbation des porteurs d'actions de série 55 votant en tant que série ou partie de la catégorie, chaque action confère une voix à son porteur.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, à titre de porteur des actions de série 55, ne sera pas admissible aux droits de vote décrits dans le paragraphe précédent à tout moment pendant la période où la renonciation au dividende a été remise à la Banque sans être révoquée. Si la renonciation au dividende a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité devient admissible aux droits de vote, le fiduciaire à recours limité n'exercera les droits de vote rattachés aux actions de série 55 détenues par le fiduciaire à recours limité que conformément à nos directives, et nous communiquerons les directives quant à l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de série 55 uniquement lorsque nous aurons reçu ces directives des porteurs de billets.

Choix fiscal

Les actions de série 55 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions de série 55 exigent que nous fassions le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de série 55, à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Nous nous réservons le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions de série 55, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle nous ou notre agent des transferts avons des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que nous serions tenus de prendre quelque mesure afin de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Se reporter également la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » des présentes et du prospectus.

Jours non ouvrables

Si un dividende est payable ou si nous devons prendre une mesure ou effectuer un paiement à l'égard des actions de série 55 un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors ce dividende sera payable ou cette autre mesure sera prise ou cet autre paiement sera effectué le jour ouvrable suivant, à moins que la Banque ne décide de prendre cette mesure ou d'effectuer ce paiement le jour ouvrable précédent.

Description des actions ordinaires

Pour une description des modalités de nos actions ordinaires, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « conseillers juridiques »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, y compris le droit à tous les paiements effectués aux termes de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, conformément au présent supplément de prospectus; des actions de série 55 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque ni aux placeurs pour compte, détient des billets et détiendra des actions de série 55 ou des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations (un « porteur »).

Généralement, les billets, les actions de série 55 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière par les billets, les actions de série 55 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), sur la *Convention fiscale Canada-États-Unis* ainsi que sur l'interprétation donnée aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les billets, les actions de série 55 ou les actions ordinaires ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets, les actions de série 55 ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) du porteur résident soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Cette partie du résumé ne s'applique pas au porteur résident : (i) qui est une « institution financière » (terme défini dans la Loi de l'impôt) aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé » (terme défini dans la Loi de l'impôt); (iii) qui déclare ses « résultats financiers canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des actions de série 55 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions de série 55 acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours ou à l'égard d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou

d'une conversion automatique FPUNV. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Billets

Intérêt

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur les billets couru (ou réputé courir) en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Dispositions de billets

Lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Banque à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Banque, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) couru ou réputé courir sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Lors de la disposition de billets par un porteur résident par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident qui a auparavant inclus une somme dans son revenu au titre de l'intérêt couru et impayé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit à une déduction compensatoire durant l'année de la disposition d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident lors du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée être de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

En général, lors de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de toute somme devant être incluse dans le revenu du porteur résident au titre de l'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Lors d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions de série 55 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à ce moment-là. Le coût d'une action de série 55 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions de série 55 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions de série 55 et actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions de série 55 ou les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions de série 55 ou les actions ordinaires reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions de série 55 seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Les modalités des actions de série 55 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de sorte que les porteurs résidents qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions de série 55.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (termes définis dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il a reçus ou qu'il est réputé avoir reçus sur les actions de série 55 ou les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires

Un porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat, ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque en contrepartie d'une somme en espèces ou autrement) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition d'un porteur résident aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Acquisitions par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires » ci-après. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action de série 55 ou d'une action ordinaire, selon le cas, peut, en certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions de série 55 ou des actions ordinaires, autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la manière dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque en excédent du capital libéré (établi aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Voir « Dividendes » ci-dessus. Généralement, la différence entre la somme versée et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Voir « Dispositions d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Conversion automatique FPUNV d'actions de série 55

Une conversion automatique FPUNV d'actions de série 55 en actions ordinaires après la date à laquelle toutes les actions de série 55 sont remises aux porteurs de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et de la déclaration de fiducie à recours limité ne sera pas réputée constituer une disposition des actions de série 55 et ne

donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût, pour un porteur résident, d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur résident, des actions de série 55 converties immédiatement avant une telle conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une telle conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera généralement inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur résident pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC en substance » (tel qu'il est proposé de définir ce concept dans la Loi de l'impôt, comme il a été annoncé dans le budget fédéral du 7 avril 2022) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur résident de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur résident en vertu de la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et tout résident cessionnaire (ou réputé résident) au Canada à qui le porteur vend les billets, n'est pas un « actionnaire non-résident déterminé » de la Banque aux fins de la Loi de l'impôt ou une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé », au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt, de la Banque, et qui n'utilise pas ni ne détient les billets, les actions de série 55 ou les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident »**). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun intérêt ne sera versé sur les billets à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt.

De façon générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants qui ont trait à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets, des actions de série 55 et des actions ordinaires doivent être établis en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt, y compris le montant de l'intérêt et des dividendes devant être inclus dans le revenu d'un porteur non-résident ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci.

Billets

Intérêt sur les billets et disposition de ceux-ci

En vertu de la Loi de l'impôt, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition des billets.

Événements donnant droit à des recours

Un événement donnant droit à des recours donnera lieu à une disposition des billets aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujetti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'une action de série 55 ou d'une action ordinaire reçue lors d'un événement donnant droit à des recours équivaudra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de série 55 ou actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de cette action.

Actions de série 55 et actions ordinaires

Dividendes

Un dividende (y compris un dividende réputé) versé ou crédité sur les actions de série 55 ou les actions ordinaires par un porteur non-résident sera généralement assujetti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens en vertu de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux d'une telle retenue prévu par les dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la *Convention fiscale Canada-États-Unis*, le taux de la retenue sera généralement réduit pour être ramené à 15 %.

Dispositions d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires

Un porteur non-résident d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires qui dispose d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires ou est réputé disposer de telles actions (sauf comme il est indiqué à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires » ci-après) ne sera pas imposé à l'égard des gains en capital réalisés lors d'une disposition d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à une mesure d'allégement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les actions de série 55 ou les actions ordinaires seront considérées comme des biens canadiens imposables si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (terme défini dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) et qu'à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, ces actions tirent (directement ou indirectement) plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou pour l'application du droit civil des droits sur de tels biens, comme tous ces termes sont définis aux fins de la Loi de l'impôt.

La disposition, par un porteur non-résident, d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires qui constituent des biens canadiens imposables (sauf des « biens exemptés par traité », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) au moment de leur disposition pourrait être tenu de se conformer à certaines obligations en matière de retenue et d'information prévues à l'article 116 de la Loi de l'impôt.

Acquisitions par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement les actions de série 55 ou les actions ordinaires, autrement que sur le marché libre de la manière dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, payé par la Banque en sus du capital libéré de ces actions aux fins de la Loi de l'impôt à ce moment-là. Le dividende réputé

sera traité de la manière indiquée ci-dessus à la rubrique « Dividendes ». La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant d'une disposition de ces actions. Voir « Dispositions d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires » ci-dessus.

Conversion automatique FPUNV d'actions de série 55

Une conversion automatique FPUNV d'actions de série 55 en actions ordinaires après la date à laquelle la totalité des actions de série 55 sont livrées aux porteurs de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et de la déclaration de fiducie à recours limité ne sera pas réputée constituer une disposition des actions de série 55 et ne donnera donc pas lieu à un revenu ou à une perte. Le coût pour un porteur non-résident d'actions ordinaires reçues lors d'une telle conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur non-résident, des actions de série 55 converties immédiatement avant la conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par le porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là aux fins d'établissement par la suite du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques

En vertu de la Loi sur les banques, il est interdit à la Banque de verser ou de déclarer des dividendes s'il existe un motif raisonnable de croire que la Banque viole un règlement pris en application de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant et de liquidités suffisantes et de formes appropriées, ou toute ordonnance du surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(4) de la Loi sur les banques relativement à son capital ou à ses liquidités, ou que le versement ferait en sorte que la Banque viole un tel règlement ou une telle ordonnance. À la date des présentes, une telle restriction ne limiterait pas le versement de dividendes sur les actions de série 55, et aucune ordonnance de ce genre n'a été donnée à la Banque.

La Loi sur les banques comporte des restrictions sur l'émission, la cession, l'acquisition et la propriété effective des actions d'une banque ainsi que sur l'exercice des droits de vote rattachés à ces actions. En résumé, il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 12 G\$ (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque si (i) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque dont elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) ont la propriété effective représente plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de cette catégorie; ou (ii) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque qui appartiennent en propriété effective à cette personne, à des entités qu'elle contrôle et à toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens où l'entend la Loi sur les banques) représente plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de cette catégorie. Il est interdit à des personnes, agissant ensemble ou de concert ou qui sont liées l'une à l'autre, d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins que cette personne n'obtienne auparavant l'approbation du ministre des Finances (Canada). Pour l'application de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et toutes personnes qui lui sont liées ou qui agissent ensemble ou de concert avec elle (au sens ou l'entend la Loi sur les banques) sont propriétaires en propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la banque.

En outre, la Loi sur les banques interdit à une banque, y compris la Banque, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission des actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, à un mandataire ou à un organisme de Sa Majesté, à un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou à un mandataire ou à un organisme d'un gouvernement étranger. La Loi sur les banques suspend également l'exercice des droits de vote rattachés à toute action d'une banque, y compris la Banque, qui est détenue en propriété effective par Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province, un organisme de Sa Majesté, un gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un organisme de celui-ci. La Loi sur les banques dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et leurs mandataires admissibles, à condition que certaines conditions soient respectées.

Notes

Les billets devraient recevoir la note « BBB » (élevé) de DBRS Limited (« **DBRS »**). La note « BBB » (élevé) qui devrait être attribuée aux billets par DBRS se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les désignations « élevé » et « faible » pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie de notation donnée. L'absence de la désignation « élevé » ou « faible » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les billets devraient recevoir la note « Baa3 (hyb) » de Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). La note « Baa3 » qui devrait être attribuée aux billets par Moody's se situe au niveau inférieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les neuf catégories de notation de Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Moody's ajoute les chiffres 1, 2 ou 3 à chacune des catégories de notation générales, qui vont de Aa à Caa, pour indiquer la position relative des titres notés au sein d'une catégorie de notation donnée. Un indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notations accordées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des sociétés de valeurs mobilières.

Les billets devraient recevoir la note « BBB- » de Standard & Poor's, division de The McGraw- Hill Companies, Inc. (« **S&P** »). La note « BBB- » qui devrait être attribuée aux billets par S&P se situe au niveau inférieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. S&P utilise les symboles « + » ou « – » pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie de notation donnée.

Les actions de série 55 devraient recevoir la note « Pfd-2 » de DBRS. La note « Pfd-2 » correspond à la deuxième catégorie la plus élevée parmi cinq catégories offertes par DBRS pour les actions privilégiées de premier rang. La désignation « élevé » ou « faible » indique la position relative au sein de la catégorie de notation. L'absence de la désignation « élevé » ou « faible » indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les actions de série 55 devraient recevoir la note « Baa3 (hyb) » de Moody's. La note « Baa3 » attribuée par Moody's correspond à la quatrième catégorie la plus élevée parmi les neuf catégories utilisées par Moody's. Le chiffre 3 indique que l'obligation se situe au niveau inférieur de la catégorie de notation « Baa ».

Les actions de série 55 devraient recevoir la note « BBB- » de S&P sur l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées de premier rang. La note « BBB- » correspond à la quatrième catégorie la plus élevée parmi neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle de notation mondiale. La désignation « élevé » ou « faible » ou les symboles « +/- » indiquent la position relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque a versé des paiements à DBRS, à Moody's et à S&P dans le cadre de l'attribution de notes à ses titres évalués. En outre, la Banque a versé ou pourrait avoir versé des paiements à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par chacune de ces agences de notation au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la capacité de paiement d'une société et de sa volonté de respecter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux modalités de cette dernière.

Les notes de crédit attribuées aux titres par les agences de notation ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les titres étant donné que ces notes ne constituent pas des observations sur le prix sur le marché ou leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeurera valide pour une période donnée ou qu'une agence de notation ne la révisera pas ou ne la retirera pas dans l'avenir si elle juge que les circonstances le justifient, et si une telle note est ainsi révisée ou retirée, la Banque n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les souscripteurs éventuels de billets et d'actions de série 55 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes susmentionnées.

Mode de placement

Aux termes d'une convention datée du 8 juin 2022 intervenue entre les placeurs pour compte et nous (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que nos placeurs pour compte et d'offrir les billets en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociations entre nous et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de billets vendus.

Les actions de série 55 dont le placement est autorisé par le présent supplément de prospectus seront émises en faveur du fiduciaire à recours limité. Aucun preneur ferme n'a participé au placement des actions de série 55 qui est autorisé par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des actions de série 55 a été établi par nous.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels souscripteurs au Canada. En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et également à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets non vendus.

Les billets, les actions de série 55 et les actions ordinaires en lesquelles les actions de série 55 peuvent être converties et remises aux porteurs des billets à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas (i) acheter ni offrir d'acheter, (ii) vendre ni offrir de vendre ni (iii) solliciter d'offre d'achat de billets dans le cadre de leur placement initial aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une « personne des États-Unis » (au sens donné à *U.S. person* dans le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933) ou pour le compte ou le profit de celle-ci. Toutefois, le courtier américain qui est membre du même groupe que Marchés mondiaux CIBC inc., peut offrir ou vendre les billets à des personnes des États-Unis qui sont des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *Qualified Institutional Buyers* dans la *Rule 144A* prise en vertu de la Loi de 1933). En outre, jusqu'à 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de billets aux États-Unis par un courtier (participant ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente en question n'est pas effectuée conformément à une dispense d'inscription prévue par la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement de billets, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des billets à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pouvons retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pouvons refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de billets qu'il a reçue.

Ni les billets ni les actions de série 55 ne seront inscrits à la cote d'une bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des billets ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun

des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

Nous avons indirectement la propriété exclusive de Marchés mondiaux CIBC inc., l'un des placeurs pour compte. Nous sommes un émetteur relié et associé à Marchés mondiaux CIBC inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les billets et la détermination des modalités du placement sont le résultat de négociations entre nous, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Valeurs mobilières TD Inc., courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ni associé, a participé au montage et à l'établissement du prix du présent placement de billets ainsi qu'aux activités de vérification diligente effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement de billets. Marchés mondiaux CIBC inc. n'obtiendra aucun avantage de notre part dans le cadre du présent placement si ce n'est une quote-part de la rémunération des placeurs pour compte.

Restrictions de vente

Espace économique européen

Chaque placeur pour compte a déclaré qu'il n'a pas offert ou vendu les billets à un investisseur de détail se trouvant dans l'EEE, et qu'il ne les a pas autrement mis à sa disposition, et qu'il n'offrira pas et ne vendra pas de billets à un tel investisseur, pas plus qu'il ne les mettra autrement à sa disposition. Aux fins de la présente disposition, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : (i) un client de détail (terme défini au point 11 de l'article 4(1) de la Directive 2014; (ii) un client au sens de la Directive 2016 si le client n'est pas un client professionnel (terme défini au point 10 de l'article 4(1) de la Directive 2014, ou (iii) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129.

Royaume-Uni

Chaque placeur pour compte a déclaré ce qui suit :

- a) il n'a pas offert ou vendu les billets à un investisseur de détail se trouvant au R.-U., et il ne les a pas autrement mis à sa disposition, et il n'offrira pas et ne vendra pas de billets à un tel investisseur, pas plus qu'il ne les mettra autrement à sa disposition;
- b) il n'a communiqué ou n'a fait en sorte que soit communiquée et ne communiquera ou ne fera en sorte que soit communiquée qu'une invitation ou une incitation à s'adonner à une « activité de placement » (au sens attribué à *investment activity* à l'article 21 de la FSMA) qu'il a reçue dans le cadre de l'émission ou de la vente des billets dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à la Banque;
- c) il s'est conformé et se conformera à toutes les dispositions applicables de la FSMA relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard des billets au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou concernant autrement le Royaume-Uni.

Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, un « investisseur de détail » désigne l'une (ou plusieurs) des personnes suivantes : (i) un « client de détail » au sens de l'expression retail client au point 8) de l'article 2 du Règlement (UE) Nº 2017/565 faisant partie des lois nationales du R.-U. en vertu de l'EUWA; (ii) un « client » au sens de l'expression customer dans les dispositions de la FSMA et des règles ou des règlements pris en application de la FSMA visant à mettre en œuvre la Directive 2016, si le client n'est pas un « client professionnel » au sens de l'expression professional client au point 8) du paragraphe 2(1) du Règlement 600/2014 au R.-U., ou (iii) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 en sa version adoptée dans le cadre des lois nationales en vertu de l'EUWA.

Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte n'agissent pour le compte d'aucune autre personne que la Banque et ils ne seront responsables envers personne d'autre que la Banque de fournir les protections offertes à leurs clients ou de donner des conseils à l'égard du placement.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne se veulent pas une offre ou une sollicitation d'acheter les billets ou d'investir dans ceux-ci. Les billets ne peuvent être offerts, vendus ni publicisés au public, directement ou indirectement, en Suisse (à partir du pays même ou d'ailleurs) ou à partir de la Suisse, au sens de la *Loi fédérale sur les services financiers* de la Suisse (la « Loi sur les services financiers »), sauf (i) aux investisseurs qui sont des clients professionnels conformément aux critères de la Loi sur les services financiers, ou (ii) dans toute autre circonstance visée par le paragraphe 36(1) de la Loi sur les services financiers. Les billets ne seront pas inscrits à la cote de la SIX Swiss Exchange ni d'une autre bourse de valeurs ou d'un autre système de négociation réglementé en Suisse. Ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus, ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif aux billets ne constituent un prospectus, au sens de cette expression dans les articles 35 et suivants de la Loi sur les services financiers et dans les articles 43 et suivants de l'Ordonnance sur les services financiers de la Suisse, et ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus, ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif aux billets, ne peuvent être distribués publiquement ou autrement mis à la disposition du public en Suisse.

Ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus, ni aucun autre document de placement ou de commercialisation relatif au placement, à la Banque ou aux billets n'a été ni ne sera déposé auprès d'un organisme de réglementation suisse ou approuvé par un organisme de réglementation suisse. Plus particulièrement, ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus ne seront déposés auprès d'une autorité de révision autorisée par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers FINMA, et le placement des billets ne sera en aucun cas supervisé par une telle autorité de révision autorisée.

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Hong Kong

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à Hong Kong au moyen d'un document, sauf (i) dans des circonstances qui ne constituent pas un « appel public à l'épargne » au sens donné à offer to the public dans la Companies Ordinance (Cap. 32, Laws of Hong Kong), (ii) à des « investisseurs professionnels » au sens donné à professional investors dans la Securities and Futures Ordinance (Cap. 571, Laws of Hong Kong) et les règles prises en application de celle-ci, ou (iii) dans d'autres circonstances ne faisant pas en sorte que le document est un « prospectus » au sens donné à prospectus dans la Companies Ordinance (Cap. 32, Laws of Hong Kong), et aucune publicité, invitation ni aucun document relatif aux billets ne peut être fait ou publié ou détenu par quiconque aux fins d'émission (dans chaque cas, à Hong Kong ou ailleurs), dont le contenu s'adresse au public situé à Hong Kong ou est susceptible d'être consulté ou lu par le public situé à Hong Kong (sauf si les lois de Hong Kong l'autorisent), sauf à l'égard des billets qui sont vendus ou sont destinés à être vendus uniquement à des personnes se trouvant à l'extérieur de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens donné à professional investors dans la Securities and Futures Ordinance (Cap. 571, Laws of Hong Kong) et les règles prises en application de celle-ci.

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant au Japon

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Financial Instruments and Exchange Law* du Japon (*Law No. 25 of 1948*, dans sa version modifiée (la « **FIEL** »), de sorte que chaque placeur pour compte a accepté de ne pas offrir ni vendre les billets, directement ou indirectement, au Japon ou à des résidents, ou pour le compte de résidents du Japon (terme qui désigne aux présentes une personne qui réside au Japon, y compris une société ou une autre entité constituée sous le régime des lois du Japon), ou à quiconque en vue de les offrir ou de les vendre de nouveau, directement ou indirectement, au Japon ou à un résident du Japon ou pour son compte, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la FIEL et les autres lois, règlements et lignes directrices ministérielles du Japon qui s'appliquent et par ailleurs conformément à ceux-ci.

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en Corée

Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la *Financial Investment Services and Capital Markets Act* de Corée et des décrets et règlements pris en application de celle-ci (la « **FSCMA** »). Aucun billet ne peut être offert, vendu ou livré, directement ou indirectement, ou offert ou vendu à quiconque aux fins d'un nouveau placement ou de revente, directement ou indirectement, en Corée ou à un résident de la Corée, sauf si les lois et règlements applicables de la Corée, y compris la FSCMA et la *Foreign Exchange Transaction Law* de Corée, ainsi que les décrets et règlements pris en application de celles-ci, le permettent autrement.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus, directement ou indirectement, à l'intérieur des frontières de la République populaire de Chine (la « RPC » qui, à ces fins, ne comprend pas Hong Kong ou la Région administrative spéciale de Macao ou Taïwan) ou à un résident de la RPC, sauf dans la mesure permise par toutes les lois et tous les règlements pertinents de la RPC. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et tout autre document de placement relatif aux billets qui n'a pas été ni ne sera soumis aux autorités gouvernementales compétentes de la RPC (notamment la commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine) ou approuvé ou vérifié par ces autorités ou inscrit auprès de celles-ci ne peuvent être fournis au public en RPC ou utilisés dans le cadre d'une offre visant la souscription ou la vente des billets en RPC. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et tout autre document de placement relatif aux billets ne constituent pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres en RPC. Aucun billet ne peut être offert, vendu ou livré (ni offert, vendu ou livré à quiconque aux fins d'un nouveau placement, d'une revente ou d'une nouvelle remise), directement ou indirectement, (i) au moyen d'une publicité, d'une invitation, d'une activité ou d'un document destiné au public en RPC, auquel le public en RPC pourrait avoir accès, ou dont le contenu est susceptible d'être lu par le public en RPC, ou (ii) à toute personne qui se trouve en RPC, sans que les lois et la réglementation applicables de la RPC soient rigoureusement respectées. Les investisseurs en RPC ont la responsabilité d'obtenir l'ensemble des approbations ou licences, des vérifications et/ou des inscriptions pertinentes auprès des autorités gouvernementales compétentes (y compris, sans toutefois s'y limiter, la commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine) et de respecter l'ensemble des règlements de la RPC pertinents, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'ensemble des règlements pertinents en matière de change et/ou d'investissements étrangers.

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Taïwan

Le présent supplément de prospectus et le prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits ou déposés auprès de la Financial Supervisory Commission of Taiwan et/ou une autre autorité de réglementation de Taïwan aux termes des lois et des règlements en valeurs mobilières de Taïwan pertinents, pas plus qu'ils n'ont été approuvés par celles-ci, et les billets ne peuvent être émis, offerts ou vendus à quiconque à Taïwan, dans le cadre d'une offre publique ou dans des circonstances qui constituent une offre au sens de la *Securities and Exchange Act* de Taïwan en vertu desquels une inscription ou un dépôt auprès de la Financial Supervisory Commission of Taiwan et/ou d'une autre autorité de réglementation de Taïwan ou leur approbation sont nécessaires. Aucune personne ou entité à Taïwan n'a été autorisée à offrir ou à vendre des billets à Taïwan, ni à donner des conseils ou à servir par ailleurs d'intermédiaire relativement au placement et à la vente des billets à Taïwan. Les billets peuvent être offerts à l'extérieur de Taïwan aux fins d'achat à l'extérieur de Taïwan par des résidents de Taïwan, mais ils ne peuvent être commercialisés, offerts ou vendus à Taïwan.

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant à Singapour

Le présent supplément de prospectus et le prospectus n'ont pas été inscrits à titre de prospectus auprès de l'Autorité monétaire de Singapour. Par conséquent, le présent supplément de prospectus, le prospectus et tout autre document portant sur l'offre ou la vente des billets ou toute invitation à souscrire ou à acheter les billets ne peuvent être distribués ou diffusés et les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des personnes se trouvant à Singapour ni faire l'objet d'une invitation de souscription ou d'achat, que ce soit directement ou indirectement, faite à toute personne se trouvant à Singapour, sauf (i) un « investisseur institutionnel », au sens donné à *institutional investor* à l'article 4A de la *Securities and Futures Act (Chapter 289)* de Singapour (en sa version modifiée à l'occasion, la « SFA »), conformément à l'article 274 de la SFA; (ii) une « personne pertinente », au sens donné à *relevant person* au paragraphe 275(2) de la SFA, conformément au paragraphe 275(1) de la SFA, ou une personne conformément au paragraphe 275(1A) de la SFA, et conformément aux conditions énoncées à l'article 275 de la SFA et (lorsqu'il y a lieu) et dans le *Regulation 3* des *Securities and Futures (Classes of Investors) Regulations 2018*; ou (iii) par ailleurs en conformité avec toute autre disposition applicable de la SFA.

Lorsque les billets sont souscrits ou achetés en vertu de l'article 275 de la SFA par une personne pertinente qui est :

- a) une société (qui n'est pas un « investisseur qualifié », au sens donné à *accredited investor* à l'article 4A de la SFA) dont la seule activité consiste à détenir des placements et dont tout le capital-actions est détenu par un ou plusieurs particuliers qui sont tous des investisseurs qualifiés; ou
- b) une fiducie (lorsque le fiduciaire n'est pas un investisseur qualifié) qui a pour seul but de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un particulier qui est un investisseur qualifié,

les « titres » ou « contrats dérivés fondés sur des titres » (au sens donné à *securities* et à *securities-based derivative contracts* au paragraphe 2(1) de la SFA) de cette société ou les droits et la participation des bénéficiaires (peu importe leur description) dans cette fiducie ne pourront être cédés durant la période de six mois qui suit l'acquisition des billets par cette société ou cette fiducie aux termes d'une offre effectuée en vertu de l'article 275 de la SFA, sauf :

- 1) en faveur d'un investisseur institutionnel ou d'une personne pertinente, ou en faveur de toute personne aux termes d'une offre prévue au paragraphe 275(1A) ou au sous-alinéa 276(4)(i)(B) de la SFA;
- 2) si aucune contrepartie n'est ou ne sera remise dans le cadre du transfert;
- 3) si le transfert est effectué par l'effet de la loi;
- 4) comme il est précisé au paragraphe 276(7) de la SFA; ou
- 5) comme il est précisé dans le *Regulation 37A* des *Securities and Futures (Offers of Investments) (Securities and Securities-based Derivatives Contracts) Regulations 2018* de Singapour.

Classification de produits aux termes de la Securities and Futures Act de Singapour – Uniquement aux fins de nos obligations prévues aux alinéas 309B(1)(a) et 309B(1)(c) de la SFA, nous avons déterminé que les billets constituent un « produit de marchés des capitaux visé par règlement » (au sens donné à prescribed capital markets product dans les Securities and Futures (Capital Markets Products) Regulations 2018) et un « produit de placement exclu » (au sens donné à Excluded Investment Product dans l'avis SFA 04-N12: Notice on the Sale of Investment Products et dans l'avis FAA-N16: Notice on Recommandations on Investment Products de l'Autorité monétaire de Singapour), et nous en avisons par les présentes toutes les personnes admissibles (au sens attribué à l'expression relevant persons à l'article 309A de la SFA).

Avis aux investisseurs éventuels se trouvant en Australie

Aucun document de placement ni aucun prospectus, aucune déclaration d'information relative à un produit ni aucun autre document d'information (au sens donné aux expressions *prospectus*, *product disclosure statement* et *disclosure document* dans la *Corporations Act 2001 (Cth)* (la « **Corporations Act** »)) portant sur le placement n'a été ni ne sera déposé auprès de la Securities and Investments Commission de l'Australie ou de tout autre organisme gouvernemental. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ne constituent pas un prospectus, une déclaration d'information relative à un produit ni un autre document d'information pour l'application de la Corporations Act et ne visent pas à inclure l'information devant être fournie dans un prospectus, une déclaration d'information relative à un produit ou un autre document d'information en vertu de la Corporations Act.

Toute offre des billets en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** », au sens de *exempt investors*) qui sont des « investisseurs avertis » (au sens de *sophisticated investors* au paragraphe 708(8) de la Corporations Act), des « investisseurs professionnels » (au sens de *professional investors* au paragraphe 708(11) de la Corporations Act) ou présentée autrement en vertu d'une ou de plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la Corporations Act de sorte qu'il soit légal d'offrir les billets sans présentation d'information aux investisseurs, conformément au chapitre 6D de la Corporations Act.

Les billets que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offerts en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur allocation dans le cadre du placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs aux termes du chapitre 6D de la Corporations Act n'est pas requise, notamment en vertu d'une dispense prévue par l'article 708 de la Corporations Act, ou dans les cas où l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme aux exigences du chapitre 6D de la Corporations Act. Toute personne qui acquiert des billets doit respecter ces restrictions australiennes relatives à la vente. Le présent supplément de prospectus et le prospectus contiennent des renseignements généraux seulement et ne tiennent pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins précis d'une personne en particulier. Ils ne contiennent aucune recommandation sur des titres ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, un investisseur doit déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus conviennent à ses besoins, à ses objectifs et à sa situation et, au besoin, demander des conseils à un expert à cet égard.

Avis aux souscripteurs éventuels se trouvant aux Émirats arabes unis

Les billets n'ont pas été ni ne sont offerts, vendus, promus ou annoncés publiquement aux Émirats arabes unis (y compris à l'Abu Dhabi Global Market et au Dubai International Financial Centre), sauf conformément aux lois, aux règlements et aux règles des Émirats arabes unis, de l'Abu Dhabi Global Market et du Dubai International Financial Centre régissant l'émission, le placement et la vente de titres. De plus, le présent supplément de prospectus et le prospectus ne constituent pas une offre publique de titres aux Émirats arabes unis (y compris à l'Abu Dhabi Global Market et au Dubai International Financial Centre) et ne visent pas à constituer une offre publique. Le présent supplément de prospectus et le prospectus n'ont pas été approuvés par la Banque centrale des Émirats arabes unis, la Securities and Commodities Authority, la Financial Services Regulatory Authority ou la Dubai Financial Services Authority ou déposés auprès de celles-ci.

Facteurs de risque

Un placement dans les billets (ainsi que les actions de série 55 et les actions ordinaires sur livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte divers risques, y compris les risques inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les billets, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus (y compris les risques énoncés dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement).

Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions de série 55 ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les billets devraient aussi tenir compte des risques décrits dans les présentes concernant les actions de série 55 et dans le prospectus concernant les actions privilégiées de catégorie A et les actions ordinaires, ainsi que des autres risques dont il est question dans les présentes au sujet des billets. Les souscripteurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et abordées dans le rapport de gestion 2021 et le rapport du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque d'illiquidité, le risque stratégique, le risque d'assurance, le risque d'exploitation, le risque juridique et le risque lié à la réputation, le risque de réglementation et le risque environnemental ainsi que les risques qui sont liés à la conjoncture économique et commerciale en général. Des risques et des incertitudes supplémentaires, qui ne sont pas actuellement connus de la Banque, peuvent également avoir une incidence défavorable sur ses activités commerciales. Si la Banque ne réussit pas à s'occuper correctement des risques décrits ci-après ou dans d'autres documents intégrés par renvoi, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque. La Banque ne peut assurer à un investisseur qu'elle réussira à s'occuper correctement de ces risques.

Les billets et les actions de série 55 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs.

Les billets et les actions de série 55 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les billets doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des billets et des actions de série 55, comme les dispositions qui régissent les recours limités dont les porteurs de billets peuvent se prévaloir et la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les billets que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les billets se comporteront dans des conditions variables, les effets probables de la conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés aux présentes par renvoi.

Un placement dans les billets et les actions de série 55 est assujetti à notre risque de crédit.

La solvabilité générale de la Banque influera sur la valeur des billets et des actions de série 55. Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux billets ou aux actions de série 55 peuvent influer sur la valeur marchande respective des billets et des actions de série 55. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation, de sorte que la capacité de la Banque d'effectuer un paiement sur les billets pourrait être compromise. Se reporter au rapport de gestion 2021 et au rapport du deuxième trimestre de 2022 de la CIBC, intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. Ces analyses portent notamment sur les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les bénéfices de la Banque sont touchés de manière importante par les fluctuations des conditions commerciales et économiques en général des régions où la Banque exerce ses activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des capitaux et de la dette (y compris les variations des écarts de taux, la migration du crédit et les taux de défaut), le cours des actions, les prix des marchandises, les taux de change, la force de l'économie, la stabilité des divers marchés financiers, la menace d'attentats terroristes et l'importance des activités commerciales exercées dans une région donnée et/ou dans un secteur de cette région. Une conjoncture difficile et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent avoir un effet important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation de la Banque.

Des événements comme la guerre et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent accroître la volatilité des marchés et nuire de manière générale à court et à long terme aux économies et aux marchés à l'échelle mondiale, notamment les économies et les marchés des valeurs mobilières canadiens, américains, européens et autres. Ainsi, en réaction à la guerre en Ukraine, certains pays ont imposé des sanctions économiques contre la Russie et/ou certaines personnes physiques ou organisations russes. Ils pourraient imposer d'autres sanctions ou restrictions à des organismes gouvernementaux ou autres et des particuliers en Russie ou ailleurs. Les répercussions d'événements perturbateurs pourraient affecter les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays d'une manière qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle. Ces événements pourraient de plus exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ils pourraient également entraîner une volatilité importante des marchés, des arrêts et des suspensions de la négociation boursière et avoir une incidence sur le rendement de la Banque, le cours de ses titres et sa capacité à réunir des capitaux, ou à le faire selon des taux raisonnables.

Un placement dans les billets et les actions de série 55 est soumis aux fluctuations du marché

La valeur des billets ou des actions de série 55 peut être touchée par les fluctuations de la valeur au marché découlant de facteurs qui ont une influence sur les activités de la Banque, y compris les modifications réglementaires, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Les porteurs de billets disposeront de recours limités.

Si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat à l'échéance ou à la survenance d'un cas de défaut, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Si les actifs de la fiducie à recours limité correspondants consistent en des actions de série 55 au moment où un tel événement se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action de série 55 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions de série 55 épuisera tous les recours dont disposera chaque porteur de billets contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles et payables. La valeur marchande des actifs de la fiducie à recours limité correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie à recours limité correspondants livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Banque.

Les billets seront subordonnés à tous les autres titres de rang supérieur si nous devenons insolvables ou en cas de dissolution ou de liquidation de nos activités.

Les billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les Banques et seront donc subordonnés à nos dépôts. Si nous devenons insolvables ou que nos activités sont liquidées (avant la survenance d'un événement déclencheur), les billets seront : a) subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement préalable de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires); et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont subordonnés aux billets) de la Banque, dans chaque cas en circulation à l'occasion, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, si la Banque omet de rembourser le capital des billets ou de payer l'intérêt sur ceux-ci ou leur prix de rachat au moment où il est exigible, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants. Sauf dans la mesure où les normes de fonds propres réglementaires ou tout régime de règlement imposés par le gouvernement influent sur nos décisions ou notre capacité d'émettre des titres secondaires ou de rang supérieur, il n'y a aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur. Il est entendu que, en raison de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque, car comme les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, une telle livraison aura épuisé tous les recours dont disposeront ces porteurs contre la Banque, et les billets auront cessé d'être en circulation.

Un placement dans les billets peut devenir un placement dans des actions de série 55 ou des actions ordinaires de la Banque dans certaines circonstances.

Dans le cas d'un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants, qui peuvent comprendre des actions de série 55 ou, dans le cas d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, des actions ordinaires. Un investissement dans les actions ordinaires est assujetti à des risques généraux inhérents au placement dans des titres boursiers dans des institutions de dépôt. La livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants aux porteurs de billets sera affectée au versement du capital des billets et épuisera les recours dont disposent les porteurs contre la banque quant au remboursement du capital des billets et de l'intérêt accumulé et impayé sur ceux-ci lorsque ces sommes deviennent exigibles et payables. Par conséquent, vous pourriez devenir un actionnaire de la Banque à un moment où notre situation financière se détériore ou à un moment où nous sommes devenus insolvables ou qu'on nous a ordonné de liquider nos activités. En cas de liquidation de nos activités, les créances de nos déposants et créanciers (y compris les porteurs de titres secondaires) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires. Si nous devenons insolvables ou qu'on nous ordonne de liquider nos activités après que votre placement dans les billets est devenu un placement dans des actions de série 55 ou des actions ordinaires de la Banque, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur des billets.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets ou des actions de série 55.

Les billets et les actions de série 55 ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ou d'aucun système de cotation, de sorte qu'il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation de ces billets. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets ou les actions de série 55, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des billets ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Si les actions de série 55 constituent des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens exemptés par traité » (termes définis dans la Loi de l'impôt) d'un porteur non-résident au moment de leur disposition, ce porteur sera généralement tenu de respecter certaines obligations imposées par l'article 116 de la Loi de l'impôt, à défaut de quoi un souscripteur qui entend acquérir ces actions auraient le droit de retenir 25 % du prix d'achat. En raison de ces exigences administratives, les actions de série 55 qui constituent des biens canadiens imposables et qui ne sont pas des biens exemptés par traité d'un porteur non-résident pourraient être moins liquides qu'elles le seraient par ailleurs.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada — Actions de série 55 et actions ordinaires » pour plus d'information.

Aucune somme supplémentaire ne sera versée sur les dividendes relatifs aux actions de série 55.

Bien qu'en vertu des lois actuelles, les dividendes versés ou réputés avoir été versés à des porteurs non-résidents des actions de série 55 seraient généralement assujettis à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens, comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada — Actions de série 55 et actions ordinaires — Dividendes, et — Acquisitions par la Banque d'actions de série 55 ou d'actions ordinaires », la Banque ne versera aucune somme supplémentaire sur les dividendes versés ou réputés avoir été versés sur les actions de série 55.

La valeur marchande des billets est assujettie au risque lié au taux d'intérêt et les billets pourraient se négocier à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les cours futurs des billets dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, les fluctuations du change, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Banque et d'autres facteurs connexes. Les billets qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial.

Les taux d'intérêt en vigueur auront un effet sur valeur marchande des billets. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets serait censée diminuer à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres similaires augmenteront, et elle serait censée augmenter à mesure que les taux d'intérêt applicables à des titres similaires diminueront.

La valeur marchande des actions de série 55 pourrait fluctuer.

La valeur des billets pourrait être influencée par les fluctuations de la valeur marchande découlant de facteurs qui influencent les activités de la Banque, y compris les faits nouveaux en matière de réglementation, la concurrence et l'activité sur le marché mondial.

Les rendements en vigueur de titres similaires influeront sur la valeur marchande des actions de série 55. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions de série 55 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions de série 55.

Les actions de série 55 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions.

Les actions de série 55 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Voir « Capital-actions et modification à la structure du capital consolidé de la Banque » et « Couverture par le résultat » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que nous soyons dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions de série 55 lorsqu'ils seront exigibles.

Classement des actions de série 55 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation.

Les actions de série 55 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions de série 55 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de catégorie A de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements puissent être faits sur les actions de série 55, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées de catégorie A.

Les actions de série 55 sont assujetties à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu.

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions de série 55, et indirectement, les porteurs des billets, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions de série 55 ou des billets. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV ou immédiatement après celle-ci pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de notre volonté.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement susceptible, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Un événement déclencheur surviendra également si le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou un soutien équivalent de ce gouvernement ou d'une subdivision politique ou d'un mandataire ou d'une agence de celui-ci, sans quoi le surintendant aurait établi que la Banque n'était pas viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'événement déclencheur qui figure à la rubrique « Description des actions de série 55 — Rachat ».

Le BSIF a indiqué que le Surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités ou la conversion dans le contexte d'une recapitalisation interne, pourraient être nécessaires outre la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le Surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du Surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du Surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;

• à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante et selon des modalités qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Les autorités canadiennes conservent le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même si le surintendant a établi que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs de billets et d'actions de série 55 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués.

Le nombre d'actions ordinaires qui pourront être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des billets ou des actions de série 55.

La Banque devrait avoir en circulation à l'occasion d'autres titres secondaires et actions privilégiées qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. D'autres titres secondaires et actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur différent à celui applicable aux billets ou aux actions de série 55 afin de déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires qui seront émises aux porteurs de ces instruments au moment d'un événement déclencheur. Dans de tels cas, les porteurs de billets ou d'actions de série 55 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV au moment où d'autres titres secondaires ou actions privilégiées, selon le cas, sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour les porteurs de ces instruments que le taux applicable aux billets ou aux actions de série 55, causant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs des billets ou des actions de série 55, qui deviendront porteurs d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures ou la mise en œuvre d'autres mécanismes de résolution afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. De plus, la SADC a le pouvoir de convertir ou de faire en sorte que le Banque convertisse, en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, les actions et les éléments de passif prescrits de la Banque en actions ordinaires ou en actions ordinaires des membres du même groupe de la Banque (la « conversion aux fins de recapitalisation interne »), si le gouverneur en conseil (Canada) prend une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « Loi sur la SADC ») à l'égard de la Banque. Le Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques (le « Règlement sur la conversion ») prescrit les éléments du passif et les actions qui peuvent être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne (les « instruments de recapitalisation interne »). Aux termes du Règlement sur la conversion, un titre d'emprunt émis par la Banque est considéré comme un instrument de recapitalisation interne s'il (i) a un terme de plus de 400 jours ou est perpétuel (ou comporte certaines options intégrées), (ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission, et (iii) porte un numéro CUSIP, un numéro ISIN ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement. En outre, les titres secondaires qui ne sont pas assimilables à des FPUNV et les actions qui ne sont pas assimilables à des FPUNV (à l'exception des actions ordinaires) émis par la Banque sont également considérés comme des instruments de recapitalisation interne. Le Règlement sur la conversion dispense certains instruments de la conversion aux fins de recapitalisation interne, dont certains billets structurés, certaines obligations couvertes et certains contrats financiers admissibles émis par la Banque ainsi que tout titre de créance ou toute action de la Banque qui est émis avant le 23 septembre 2018 (à moins d'être modifié après cette date afin d'en accroître le capital ou d'en prolonger le terme).

Le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour qu'un instrument de recapitalisation interne soit converti en actions ordinaires après la conversion des instruments de recapitalisation interne et des instruments FPUNV de rang inférieur (comme les billets et les actions de série 55) ou en même temps que ceux-ci. De plus, aux termes du Règlement sur la conversion, le détenteur d'un instrument de recapitalisation interne doit recevoir un nombre d'actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie plus élevé que celui que reçoit le détenteur d'instruments de recapitalisation interne et d'instruments FPUNV de rang inférieur (comme les billets et les actions de série 55) qui ont été convertis en actions ordinaires au cours de la même période de restructuration.

Les éléments du passif et les actions de la Banque qui sont considérés comme des instruments de recapitalisation interne pourraient être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, et les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne pourraient recevoir des actions ordinaires en échange de leurs instruments de recapitalisation interne convertis si une ordonnance en vertu de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi sur la SADC est prise à l'égard de la Banque. En outre, les porteurs des billets et des actions de série 55 qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un événement déclencheur et en raison d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution importante à la suite de la conversion aux fins de recapitalisation interne de ces instruments de recapitalisation interne puisque le taux de conversion de ces instruments de recapitalisation interne pourrait être considérablement plus favorable pour les porteurs de ces instruments de recapitalisation interne que le taux applicable aux porteurs des billets et des actions de série 55.

Étant donné que les billets et les actions de série 55 sont assujettis à une conversion automatique FPUNV, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le Règlement sur la conversion prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les billets et les actions de série 55) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les billets et actions de série 55 seraient assujettis à une conversion automatique FPUNV avant une conversion de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le Règlement sur la conversion oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les billets et les actions de série 55. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux billets et aux actions de série 55.

Les changements dans la législation peuvent avoir une incidence sur les billets.

Les modalités et les conditions des billets sont fonction des lois de la province de l'Ontario et des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des billets. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence de toute décision ou de tout changement juridique éventuel relativement aux lois de la province de l'Ontario ou aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou à leurs pratiques administratives après la date d'émission des billets.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des billets et des actions de série 55.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit peut comporter une décision subjective de la part du surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions de série 55 seront obligatoirement converties en actions ordinaires et remises aux porteurs des billets et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des billets ou des actions de série 55 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des billets, des actions de série 55 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions de série 55 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs de billets et les porteurs d'actions de série 55 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de la Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir recu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « gouverneur en conseil ») de rendre une ordonnance (une « ordonnance ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes subordonnées de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « ordonnance de dévolution »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « ordonnance de mise sous séquestre »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque, y compris les billets en circulation, non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur de billets ou d'actions de série 55 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur de billets ou d'actions de série 55 peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le capital plus les dividendes ou l'intérêt cumulés, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les billets ou les actions de série 55 seraient convertis à la survenance d'un événement déclencheur ou d'une conversion automatique FPUNV ou dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Les billets constituent des dettes subordonnées non garanties directes de la Banque qui, pourvu que les porteurs de ces billets n'aient pas reçu d'actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'une conversion automatique FPUNV et d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur, sont : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (y compris certains titres secondaires); et b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres secondaires de rang inférieur (sauf les titres secondaires de rang inférieur qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou si ses activités sont liquidées tandis que les billets demeurent en circulation, les actifs de la Banque devront être utilisés pour régler les passifs-dépôts et les dettes antérieures et de rang supérieur avant que les billets, les autres dettes subordonnées et les actions ordinaires soient réglés. Sous réserve des besoins en matière de fonds propres réglementaires de la Banque, il n'y aucune limite quant à la capacité de la Banque de contracter des dettes

subordonnées supplémentaires. En outre, les modalités des billets ne restreignent pas la capacité de la Banque de contracter des dettes de rang supérieur aux billets. Il est entendu que, en raison de la caractéristique de recours limité décrite dans le présent supplément de prospectus, le rang des billets ne sera pas pertinent au cours des procédures d'insolvabilité ou de la liquidation de la Banque, car comme les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, une telle livraison aura épuisé tous les recours dont disposeront ces porteurs contre la Banque, et les billets auront cessé d'être en circulation. À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action de série 55 sera automatiquement convertie en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, et le capital de tous les billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci deviendront immédiatement exigibles et payables par la Banque sans aucune déclaration ni aucune autre intervention de la part du fiduciaire conventionnel ou des porteurs de billets; toutefois, le seul recours dont disposent les porteurs de billets relativement à ces sommes exigibles et payables par la Banque est d'exiger la livraison des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (qui consistent, en de telles circonstances, en les actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur (sauf des actions ordinaires tenant lieu de dividende)), de sorte que les modalités des billets quant à la priorité et aux droits en cas de liquidation ne seront pas pertinentes puisque les billets auront été convertis en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Nul ne sait si une compensation potentielle sera versée aux termes du processus de compensation prévu par la Loi sur la SDAC.

La Loi sur la SADC prévoit un processus de compensation pour les porteurs d'actions de série 55 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions de série 55 qui, une fois l'ordonnance rendue, seront converties en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue. Les circonstances qui donnent lieu à un processus de compensation en vertu de la Loi sur la SADC constituent un événement donnant droit à des recours. Ainsi, les actifs de la fiducie à recours limité correspondants auront été livrés aux porteurs de billets, et les billets cesseront d'être en circulation au moment pertinent.

Aux termes du processus de compensation, la compensation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions de série 55, moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions de série 55 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque, comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions de série 55 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions de série 55 si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à ses modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions de série 55, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions de série 55 en faveur d'une autre personne que la SADC; et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions de série 55, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus de compensation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions de série 55 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre de compensation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions de série 55 qui correspond ou dont la valeur est estimée

correspondre au montant de la compensation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune compensation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer la compensation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions de série 55, s'opposent à l'offre ou à l'absence de compensation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada*) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions de série 55 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à la compensation offerte ou à l'absence de compensation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents la compensation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la *Gazette du Canada* si l'offre de compensation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une compensation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine la compensation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de la compensation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Un processus de compensation similaire à celui décrit ci-dessus s'applique, dans certaines circonstances, si, par suite de l'exercice des pouvoirs de règlement à l'égard des banques par la SADC, les billets sont cédés à une entité qui est ensuite liquidée.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de la compensation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des actions de série 55 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir la compensation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après la survenance d'un événement déclencheur, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur de billets ou d'actions de série 55 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires.

À la survenance d'un événement déclencheur, les droits, modalités et conditions des billets ou des actions de série 55, selon le cas (selon que l'événement déclencheur est survenu ou non avant un autre événement donnant droit à des recours), y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité des actions de série 55 auront été converties de façon complète et permanente sans le consentement de leurs porteurs contre des actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation, et tous les porteurs de ces billets ou des actions de série 55, selon le cas, détiendront alors des actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets ou d'actions de série 55, selon le cas, deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils avaient continué de détenir des billets ou des actions de série 55, selon le cas, au lieu d'actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les modalités peuvent avoir priorité de rang par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs de billets ou d'actions de série 55, selon le cas, recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur à celui des actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs de billets et d'actions de série 55, qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs de billets ou d'actions de série 55 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances.

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : (i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, (ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou (iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions de série 55 recoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilutive pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions de série 55, puis livrées à un porteur de billets advenant une conversion automatique FPUNV et la livraison ultérieure des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (à savoir les actions ordinaires) aux porteurs de billets.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté.

Le taux d'intérêt afférant aux billets sera ajusté tous les cinq ans. Dans chaque cas, le nouveau taux d'intérêt ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les billets dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les billets ou les billets peuvent être automatiquement rachetés sans le consentement des porteurs des billets dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets — Rachat » et « Description des actions de série 55 — Rachat ». Si la Banque rachète les billets dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs devront réinvestir le produit de rachat dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs potentiels doivent examiner le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres placements alors disponibles et tenir compte de l'incertitude potentielle entourant le taux d'intérêt payable sur les billets, qui pourrait fluctuer et la durée restante des billets, qui dépendra du rachat ou non des billets avant l'échéance.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 55 sera ajusté.

Le taux de dividende à l'égard des actions de série 55 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

La Banque peut racheter les actions de série 55 à son gré dans certaines situations.

La Banque peut choisir de racheter les actions de série 55 sans le consentement des porteurs des actions de série 55 dans les circonstances décrites à la rubrique « Description des actions de série 55 — Rachat ». De plus, le rachat des actions de série 55 est assujetti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » des présentes et du prospectus et à la rubrique « Description des actions de série 55 — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » du présent supplément de prospectus. En cas de rachat des actions de série 55, des billets en circulation d'un capital global correspondant à la valeur nominale totale des actions de série 55 rachetées seront automatiquement rachetés.

La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV et de la livraison subséquente des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (à savoir les actions ordinaires) aux porteurs de billets.

Au moment d'une conversion automatique FPUNV et de la livraison subséquente des actifs de la fiducie à recours limité correspondants (à savoir les actions ordinaires) aux porteurs de billets, la Banque se réserve le droit de ne pas a) livrer une partie ou la totalité des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu d'une conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important ou b) inscrire dans son registre des titres le transfert ou l'émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une administration publique non admissible selon une déclaration faite à la Banque ou à son agent des transferts par ou pour cette personne. Dans ces circonstances, la Banque ou son agent des transferts détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui auraient par ailleurs été livrées à ces personnes et tentera de les vendre à des parties autres que la fiducie à recours limité ou la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à quelque prix que ce soit établis par la Banque (ou son agent des transferts, selon les directives de la Banque), à son appréciation exclusive. Ni la Banque ni son agent des transferts n'engageront leur responsabilité s'ils sont incapables de vendre les actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à un prix donné, un jour donné.

La Banque n'est assujettie à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal.

L'acte de fiducie qui régit les billets ne renfermera aucun engagement financier, mais renfermera uniquement des engagements restrictifs restreints. En outre, l'acte de fiducie ne limitera pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de son groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent aux termes des billets.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts.

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la SADC ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la SADC ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux situés à Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions de série 55.

Le fiduciaire et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des billets est Compagnie Trust BNY Canada, à ses bureaux situés à Toronto.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront tranchées par Torys LLP agissant en notre nom et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l agissant au nom des placeurs pour compte. Mayer Brown LLP sont nos conseillers juridiques relativement aux questions de droit américain.

Intérêts des experts

Au 9 juin 2022, les associés et autres avocats de Torys LLP et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la Banque ou des membres de son groupe ou des sociétés qui ont un lien avec elle.

Attestation des courtiers

Le 9 juin 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par: (signé) « Gaurav Matta »

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) « Emma Brennan »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par: (signé) « Ryan Godfrey »

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par: (signé) « Benoît Lalonde »

RBC DOMINION VALEURS SCOTIA CAPITAUX INC. MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « Andrew Franklin » Par : (signé) « Graham Fry »

BMO NESBITT BURNS INC. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) « Michael Cleary » Par : (signé) « John Carrique »

VALEURS **iA GESTION PLACEMENTS** MERRILL LYNCH **VALEURS MOBILIÈRES HSBC** PRIVÉE DE **MANUVIE** CANADA INC. **MOBILIÈRES** INCORPORÉE (CANADA) INC. PATRIMOINE INC. WELLS FARGO CANADA, LTÉE Par : (signé) Par : (signé) Par: (signé) Par : (signé) Par : (signé) « David Loh » « Frank Lachance » « William Porter » « Jonathan Amar » « Darin E. Deschamps »